



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC/RÉDIGÉ

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

28 juillet 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 51

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

MOCH Sovannary
KONG Pisey
KIM Mengkhy
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

LIM Suy-Hong
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
Alina BRIOT

Pour les témoins :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Anees AHMED
PICH Sambath
Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. SUOS THY

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	4
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	19
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	28
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarong.....	page	35
Interrogatoire par Monsieur Ahmed	page	43
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	50
Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy	page	57
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	64
Interrogatoire par Maître Ty Srinna.....	page	69
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	75
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	88
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	91

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
M. SUOS THY (Témoïn)	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me TY SRINNA	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 9 h 5)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et nous allons

4 poursuivre aujourd'hui l'audition du témoin, Monsieur Suos Thy.

5 Nous avons commencé hier l'audition du témoin. Cette audition va

6 se poursuivre aujourd'hui.

7 [09.06.50]

8 Maître Studzinsky, veuillez attendre un instant que j'aie fini

9 mon introduction.

10 Je vais demander d'abord au greffier de rendre compte des parties

11 présentes.

12 Mme SE KOLVUTHY:

13 Monsieur le Président, toutes les parties à la procédure sont

14 présentes et le témoin, Monsieur Suos Thy, est également présent.

15 Quant à KW-15, il est présent et attend d'être appelé par la

16 Chambre et il n'est pas apparenté par le sang aux parties et a

17 déjà prêté serment.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Avocat des parties civiles, vous souhaitez intervenir. Je vous en

20 prie.

21 Me STUDZINSKY:

22 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. Je

23 voudrais présenter une courte demande en rapport avec le témoin,

24 Monsieur Suos Thy. Est-ce que je peux le faire, Monsieur le

25 Président?

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, je vous en prie.

3 Me STUDZINSKY:

4 Merci.

5 [09.08.25]

6 Concernant le présent témoin, Monsieur Suos Thy, les avocats du
7 groupe 2 des parties civiles ont parmi leurs clients des
8 personnes directement concernées par le témoignage de Monsieur
9 Suos Thy, et c'est pour cette raison que nous souhaiterions avoir
10 un peu plus de temps pour pouvoir poser au témoin des questions
11 précises ayant trait à deux parties civiles. Le témoin tenait les
12 registres et les listes de prisonniers. Or, dans ces listes de
13 prisonniers, le nom du père et de l'époux de deux de nos parties
14 civiles apparaît. Nous aimerions donc poser des questions
15 précises au témoin, mais cela n'est pas possible dans le cadre du
16 temps imparti aux parties civiles. Les parties civiles
17 disposeront de 40 minutes, ce qui ne suffit pas au groupe 2 pour
18 poser des questions précises en plus des questions générales que
19 les avocats des parties civiles ont à poser et pour pouvoir
20 représenter de manière adéquate nos clients. Pour pouvoir
21 garantir aussi que leurs intérêts particuliers soient pris en
22 compte et confrontés à ceux du témoin, lequel est le seul à
23 avoir... à s'être occupé de ces listes de prisonniers, nous
24 demandons à la Chambre de nous donner un peu de temps
25 supplémentaire pour poser ces questions, cela nous permettrait de

3

1 nous acquitter de notre mission, et c'est une demande que nous
2 faisons à titre exceptionnel.
3 Nous avons cru comprendre que la règle est dictée jusqu'à présent
4 d'une règle générale mais que, dans certaines circonstances, il
5 est possible de déroger à cette règle. C'est pourquoi nous
6 faisons cette demande.

7 [09.11.16]

8 Et pour être plus précise, j'ajouterais que nous aurions besoin
9 de 20 minutes pour poser ces questions au témoin. Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre maintient sa position concernant la décision qui a
12 déjà été rendue relative au temps imparti aux parties pour poser
13 des questions. Cette décision a été répétée encore hier. Cela
14 étant, le présent témoin pourra sans doute répondre à des
15 questions concernant des documents qui seront présentés à l'écran
16 durant la déposition. Et pour cette raison, les juges en ayant
17 délibéré, nous prolongeons la durée de l'audition de un jour à un
18 jour et demi, ce qui veut dire que chaque partie va bénéficier
19 d'un peu de temps supplémentaire au prorata d'une journée et
20 demie d'audition. Les co-procureurs auront, en conséquence, 30
21 minutes pour une journée, mais auront 45 minutes pour une journée
22 et demie. Les parties civiles disposeront au total de 40 minutes
23 pour une journée d'audition, ce qui passe à 60 minutes pour une
24 journée et demie d'audition. Et pour les avocats de la Défense,
25 ils auront une heure également pour interroger le présent témoin.

4

1 Ce temps supplémentaire est proportionnel à la durée de
2 l'audition, et ce temps supplémentaire est accordé à chacune des
3 parties.

4 [09.13.54]

5 Nous laissons le soin aux avocats des parties civiles de décider
6 entre eux de la meilleure utilisation à faire du temps qui leur
7 est imparti. Je vous invite à vous concentrer sur les principaux
8 faits examinés par la Chambre et d'éviter toutes questions
9 répétitives qui ne seraient pas à propos, ce qui entraîne des
10 pertes de temps.

11 Nous reprenons maintenant l'audition du témoin.

12 Je demande au Service audiovisuel d'afficher le document
13 00021134, en khmer.

14 Quel est le problème? Peut-on afficher le document demandé?

15 Peut-on montrer la partie de droit ?

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE PRÉSIDENT:

18 Q. Monsieur Suos Thy, veuillez regarder ce document et nous dire
19 de quoi il s'agit. Est-ce que c'est un document en rapport avec
20 le travail que vous faisiez? Est-ce que vous pouvez lire ce
21 document? Ou est-ce que vous préférez le voir sur papier?

22 M. SUOS THY:

23 R. Oui, je peux le lire à l'écran, vous n'avez pas besoin de me
24 le donner sur papier.

25 Q. Que pouvez-vous nous dire de ce document? Est-ce que c'est un

5

1 de ces documents que vous établissiez dans le cadre de votre
2 travail?

3 R. Non, ce n'est pas un document que j'ai établi moi-même. Il est
4 possible que ce document relève d'une autre section, peut-être la
5 section des interrogateurs. Moi, je n'ai jamais ajouté des
6 colonnes numérotées 1, 2, 3, 4, 5 et ainsi de suite de cette
7 manière.

8 [09.18.43]

9 Q. On peut retirer ce document de l'écran. Veuillez afficher un
10 autre document, il s'agit du document 00343200.

11 Peut-on avoir une vue d'ensemble du document?

12 Monsieur Suos Thy, pouvez-vous regarder ce document et nous dire
13 si c'est là un document qui émanait de vous à S-21?

14 R. Non, ce document suit un modèle différent de celui que moi
15 j'utilisais. Je ne sais pas qui a fait ce document. Peut-être
16 est-ce un document qui émane de la section des interrogateurs.

17 Q. Service audiovisuel, on peut retirer ce document de l'écran et
18 faire apparaître un autre document, 0021084. Il manque un chiffre
19 à la cote ERN. Je répète le numéro ERN: "00021084".

20 Monsieur Suos Thy, pouvez-vous regarder ce document et nous dire
21 quelle en est la source? Est-ce que c'est le genre de document
22 que vous établissiez?

23 R. Oui, c'est bien le modèle que j'utilisais, mais dans la
24 colonne "Divers" et dans la colonne "Description", ce sont des
25 données qui ont été introduites par quelqu'un d'autre, et je

6

1 pense que seule la section des interrogateurs pouvait ajouter des
2 commentaires dans la colonne "Divers", la dernière colonne à
3 droite. Pour ma part, je complétais les autres renseignements
4 correspondant à toutes les colonnes, sauf cette dernière colonne
5 "Divers".

6 [09.25.11]

7 Q. Qu'en est-il des annotations manuscrites? L'annotation qui dit
8 "Terminé", qui a écrit cela?

9 R. Ce n'est pas mon écriture.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui, Monsieur le Président, pour la clarté des débats, puisque
14 nous sommes un certain nombre à ne pas lire le khmer, est-ce
15 qu'il serait possible d'indiquer sommairement quel est le contenu
16 de chaque document qui est présenté à l'écran? Il me semble que
17 pour le second document, j'ai cru reconnaître une fiche
18 biographique d'une partie civile, "E2-80".

19 Là, nous avons une liste, semble-t-il, de prisonniers, mais
20 est-ce qu'il serait possible d'avoir éventuellement ne serait-ce
21 que le titre de la liste, et ceci afin d'enregistrement sur le
22 transcript d'audience?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Oui. Le titre de ce document est "Bureau de l'état-major". Il y a
25 des centaines et des milliers de documents et, par conséquent, il

7

1 est difficile de vérifier si tous ces documents ont été établis
2 ou utilisés par le témoin ou par d'autres services de S-21. Et
3 nous souhaitons aujourd'hui confronter ce que dit le témoin avec
4 ce qu'ont dit d'autres personnes, notamment des personnes qui ont
5 comparu précédemment.

6 [09.27.46]

7 La biographie de Chin Met des parties civiles avait été établie
8 par le bureau de S-24 à Prey Sar et le témoin aujourd'hui présent
9 en a parlé et l'a désigné sous le nom de S-21 D. Nous voulions
10 donc vérifier ces données.

11 Service audiovisuel, vous pouvez retirer le document de l'écran
12 et afficher le document suivant: "00106369". Le titre du document
13 est "Liste de prisonniers dont l'interrogatoire a été reportée à
14 janvier 77".

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Q. Monsieur Suos Thy, veuillez regarder ce document, notamment la
17 deuxième page et les pages qui suivent. Ma question est la
18 suivante: est-ce que c'est un document que vous avez établi à
19 S-21 ou non? Ce document porte, en fait, la cote ERN 00106309 et
20 pages suivantes [ajoute l'interprète].

21 M. SUOS THY:

22 R. Non, ce n'est pas moi qui ai établi ce document s'agissant du
23 report des interrogatoires. C'est une prérogative qui relevait
24 uniquement de la section des interrogatoires.

25 M. LE PRÉSIDENT:

8

1 Je prie l'Unité audiovisuelle de retirer ce document de l'écran.
2 J'invite la même unité à afficher à l'écran le document suivant:
3 "0087036". Il s'agit là d'un document intitulé "Liste de
4 prisonniers entrants en date du 28 avril 78". Le nom qui apparaît
5 est celui de Truong Thi Nguyen, âgée de 14 ans. Il s'agit d'une
6 femme agricultrice vietnamienne.
7 Est-ce que vous voulez descendre, faire dérouler ce document?
8 [09.32.07]
9 Q. Monsieur Suos Thy, je vous invite à examiner ce document.
10 Est-ce que vous pouvez nous dire s'il s'agit d'une liste de S-21
11 concernant l'entrée des... les listes d'entrées des prisonniers
12 au mois d'avril 78?
13 M. SUOS THY:
14 R. C'est un document qui appartenait à notre unité. J'ai établi
15 ce document.
16 Q. Pouvons-nous passer au document suivant? Ce document porte le
17 même format, le même... du même modèle. Quant au contenu, eh
18 bien, il s'agit là de noms différents... de différents noms de
19 prisonniers. Il s'agit d'un document coté 0087037. C'est un
20 document qui porte le même titre, à savoir: "Liste des
21 prisonniers entrants" en date du 8 avril 78. Il s'agit de Dia
22 Phal. C'est une personne faisant partie de la base commune de Ta
23 Pov (phon.), district de Chantrea, zone 243.
24 Monsieur Suos Thy, est-ce que vous reconnaissez ce document?
25 R. J'ai établi ce document.

9

1 [09.34.39]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je prie l'Unité audiovisuelle de retirer de l'écran ce document

4 et d'afficher le document suivant, "00021273" à "00021274".

5 Voulez-vous bien afficher ce document à l'écran?

6 (Le document est affiché sur les écrans)

7 Veuillez faire dérouler ce document à la page qui suit.

8 Q. Pouvez-vous reconnaître ce document, car il s'agit là d'un

9 document comportant un modèle différent. Cependant, votre nom

10 apparaît sur ce document. Ce document est à la cote 0021270.

11 C'est un document intitulé "Liste des personnes entrants à S-21"

12 en date du 24 mai 1978. La personne qui a été le destinataire de

13 ce document était un dénommé Thy.

14 Quel est votre... Pouvez-vous nous renseigner sur ce document?

15 M. SUOS THY:

16 R. Ce document a également été établi par moi-même. Cependant,

17 j'aimerais vous fournir un éclairage sur ce document. Par le

18 terme "frère" - c'est le terme utilisé dans ce document -, vous

19 pouvez voir ce terme apparaître à la deuxième ligne. À

20 l'accoutumée, je recevais ce document par Huy et non pas de tout

21 autre subordonné car personne n'était autorisé à entrer dans

22 S-21. Ce document était transmis par cette... la personne dont je

23 viens de donner le nom et je n'ai pas reçu directement ce

24 document de la personne qui a émis ce document. Seul Huy pouvait

25 me donner ce document, et moi je retapais ce document selon la

10

1 copie d'origine.

2 [09.37.59]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez passer à la partie suivante de ce document. Si l'on veut
5 faire dérouler l'écran, on va passer à la page suivante.

6 Q. Monsieur Suos Thy, je vous invite à regarder ce document,
7 document coté 00021273 à 00021274. Il s'agit là d'une liste de
8 prisonniers entrants. C'est un document en date du 24 mai 78, la
9 même date. Il y avait ici 29 prisonniers et Hor est la personne
10 qui les a envoyés à la prison et Thy a été la personne qui a reçu
11 ce document, qui a réceptionné ces personnes. Pouvez-vous nous
12 donner votre avis sur ce document?

13 M. SUOS THY:

14 R. Comme je l'ai précédemment déclaré, je n'ai pas reçu ce
15 document directement de la personne qui a émis ce document. Cette
16 liste m'a été donnée par le truchement de Hor et je me suis
17 contenté d'écrire le nom de Hor sur cette liste comme étant la
18 personne qui a émis ce document. En fait, ce n'est pas la
19 personne qui a remis ce document au départ. En fait, j'ai reçu
20 cette lettre de Huy, qui était à l'extérieur. Je n'ai jamais reçu
21 ce document de la main de la personne qui l'avait émis.

22 Q. Il y a une somme de documents à afficher. On ne va pas être en
23 mesure de vous montrer tous ces documents. Cependant, j'aimerais
24 vous poser des questions concernant la date de ce document. Il
25 s'agit d'un document en date du 24 mai 78 ici, par exemple, et de

11

1 telles listes de prisonniers ont été envoyées à cinq reprises. À
2 une occasion il y a eu quatre, cinq, voire même vingt-neuf
3 prisonniers à envoyer.

4 [09.40.53]

5 Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre si vous avez réceptionné
6 à cinq reprises, cinq fois par jour... si vous receviez cinq fois
7 par jour des prisonniers et ainsi vous pouviez établir de telles
8 listes, à savoir qu'il y avait en une journée cinq arrivages?

9 R. Il était évident que les prisonniers étaient envoyés de façon
10 régulière des différents bureaux, des différents secteurs.
11 Parfois, il y avait plus ou moins de personnes qui étaient
12 envoyées à des fréquences différentes.

13 Q. Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 J'invite l'Unité audiovisuelle à faire basculer l'écran en vue
16 normale.

17 Q. Question suivante, c'est une question qui porte sur les
18 détenus au centre de rééducation de Prey Sar. C'est un centre que
19 vous avez désigné sous le nom de S-21 D.

20 Vous avez utilisé ce terme concernant les prisonniers détenus en
21 ce centre. Est-ce que
22 vous avez participé à la préparation de ces listes de détenus?

23 M. SUOS THY:

24 R. S'agissant des prisonniers détenus à la prison de S-24, je
25 n'ai pas participé à ce travail, car chaque responsable

12

1 travaillait pour son unité respective. Moi, je travaillais sous
2 la responsabilité de Peng, qui était le chef des interrogateurs.
3 Et mon rôle était de résumer.

4 Q. Qu'est-il advenu des détenus qui ont été emmenés pour être
5 éliminer, et en particulier, ceux à S-24 qui étaient emmenés pour
6 être éliminer directement au champ d'exécution; qu'est-il advenu
7 de ces listes de noms par exemple?

8 R. Je n'en sais pas grand-chose, pour ce qui est des prisonniers
9 à S-24, mais lorsque des détenus étaient emmenés pour être
10 détenus à S-21, ils étaient sous la surveillance des gardes. Et,
11 bien évidemment, là, les prisonniers étaient emmenés pour être
12 exécutés.

13 [09.44.41]

14 Q. Donc, cela suggère que vous ne savez pas grand-chose de ce
15 qu'il est advenu des détenus qui étaient emmenés pour être
16 exécuter à Choeung Ek. Vous savez ce qui se passait pour les
17 détenus qui étaient emmenés de S-21, à S-24, puis qui revenaient
18 à S-21; est-ce exact?

19 R. C'est exact, Monsieur le Président.

20 Q. Hier, vous avez parlé des détenus à qui on demandait de sortir
21 de leurs cellules pour être emmenés et exécutés. Il y avait des
22 listes des détenus qui étaient établies pour leurs exécutions.
23 Hor était responsable de ces listes. Hor vous donnait ces listes
24 pour que vous les compiliez, de manière à pouvoir présenter la
25 liste finale aux supérieurs. Au total, et autant que vous

13

1 sachiez, combien de prisonniers ont-ils... été exécutés à Choeng

2 Ek?

3 R. Je ne connais pas les chiffres exacts des exécutions de grand
4 nombre de prisonniers à Choeng Ek. J'étais la seule personne qui
5 préparait les listes et je ne pouvais pas arriver à résumer... à
6 présenter une synthèse des listes mensuellement. Par conséquent,
7 je ne connais pas le nombre exact de personnes qui ont été
8 exécutées à Choeng Ek.

9 [09.47.04]

10 Q. Dès le départ, lorsque vous avez été affecté à l'établissement
11 des listes pour les prisonniers entrants et sortants, que vous
12 deviez vérifier les listes dans leur version finale, parfois vous
13 étiez informé des listes de personnes qui avaient été exécutées,
14 de manière à vous permettre de combiner les listes de l'ensemble
15 des détenus à S-21, dont les listes des prisonniers importants...
16 La présence des listes de prisonniers étrangers. Dans ce
17 contexte, la question suivante porte sur ce point. À la fin,
18 avant que votre groupe ne quitte S-21, le 6 ou le 7 janvier 79,
19 le jour où vous êtes parti de S-21, à ce moment-là, avez-vous
20 remarqué que certains prisonniers étaient encore là, dans la
21 prison? Si tel est le cas, combien y en avait-il?

22 R. Pour ce qui est des détenus qui auraient été laissés au centre
23 le 6 janvier 79, eh bien, je ne sais pas, car tous les détenus
24 avaient déjà été exécutés avant cette date, sauf ceux qui étaient
25 détenus à la prison spéciale. Et je n'avais aucune idée du nombre

14

1 de prisonniers qui étaient encore détenus à la prison spéciale.

2 Q. Vous étiez le documentaliste et vous étiez la personne qui
3 tenait les registres. Vous deviez... votre tâche consistait à
4 préparer les listes des prisonniers qui devaient être emmenés de
5 leurs cellules individuelles et collectives. Et ensuite, vous
6 étiez la personne qui devait vérifier le nom des détenus qui
7 étaient... avaient été ensuite emmenés dans leurs cellules
8 respectives, afin de vous assurer de communiquer avec les
9 supérieurs, les gardes ou les interrogateurs.

10 [09.50.27]

11 Eh bien, la question est la suivante: pendant cette période où
12 vous deviez vous acquitter de vos tâches, vous aviez dit que vous
13 deviez travailler 24 heures sur 24. Quelle était donc votre
14 impression... l'impression que vous avez eue concernant le
15 traitement... les conditions des lesquelles étaient détenus les
16 prisonniers ainsi que le traitement des prisonniers par les
17 cadres de S-21, lorsque ces prisonniers étaient détenus à S-21;
18 est-ce que vous pourriez nous en dire plus sur cet aspect?

19 R. Lorsque je me rendais à l'intérieur du complexe pour vérifier
20 les listes, je ne portais que peu d'attention à leurs conditions
21 d'incarcération. Je savais qu'ils souffraient beaucoup car je
22 pouvais voir que la plupart d'entre eux étaient très maigres. Et
23 la majorité d'entre eux était tellement squelettiques, mal
24 nourris. Il n'avait pas suffisamment de passage d'air... d'aération
25 à l'intérieur des cellules.

15

1 Q. Avez-vous pu observer... constater que certains des prisonniers
2 avaient... présentaient des blessures? Et, est-ce que vous avez pu
3 constater qu'ils avaient bénéficié ou qu'ils bénéficiaient de
4 traitement médical, de prise en charge.

5 R. Cela n'était pas au centre de mon attention, cela relevait du
6 personnel médical de les prendre en charge, de les soigner. Moi,
7 je devais m'attacher à mon travail, me concentrer sur ce que je
8 faisais et revenir ensuite là où je travaillais.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de ce qui s'est passé, de
10 ce qui se passait entre le moment où les détenus étaient emmenés
11 de leur cellule vers le... au portail avant d'être chargés dans les
12 camions? Vous avez dit que l'on vérifiait le nom des détenus
13 afin de pouvoir s'assurer que... qu'il ne manquait de détenus par
14 rapport aux listes que vous aviez établies.

15 [09.53.37]

16 Donc, si les prisonniers étaient faibles, étaient malades,
17 qu'est-ce qui se passait?

18 R. Avant qu'ils ne montent dans les camions, on pouvait voir que
19 les détenus étaient mal nourris. Ils avaient les yeux bandés.
20 Mais, par rapport à leur condition physique ou à leur bien-être,
21 eh bien, moi, cela n'était pas au centre de mon attention. Mon
22 travail consistait à vérifier les noms et je pouvais seulement
23 constater qu'ils étaient très faibles à ce moment-là.

24 Q. Afin de vérifier le nom par rapport à leur biographie, par
25 exemple, est-ce que vous saviez si, dans le cas où... qu'est-ce qui

16

1 se passait dans le cas où le prisonnier était tellement faible
2 qu'il ne pouvait vous donner de l'information sur sa biographie,
3 avant d'être emmené et exécuté; qu'est-ce qui se passait à ce
4 moment-là?

5 R. Si les détenus étaient trop faibles, alors ils étaient très
6 maigres mais... il n'y a pas eu de cas où les personnes étaient
7 trop faibles pour... au point de ne plus pouvoir m'aider à vérifier
8 la biographie. Donc, ils répondaient... ils étaient encore capables
9 de répondre à mes questions.

10 Q. Vers quelle heure est-ce que ces opérations se passaient?

11 R. D'habitude à 16 heures.

12 [09.55.45]

13 Q. Ce qui veut dire que les... la procédure commençait à 16 heures.

14 À quelle heure cette procédure prenait-elle fin?

15 R. La vérification des noms des prisonniers à exécuter ne prenait
16 pas longtemps. Cela me prenait environ une heure.

17 Q. À quel groupe appartenaient les personnes qui emmenaient les
18 prisonniers pour être exécutés et combien de personnes ce groupe
19 comprenait-il?

20 R. Je ne pense pas que je peux bien cerner la chose parce que Hor
21 était le chef et chef... et donc, en tant que tel, il savait plus
22 de choses. C'est lui qui ordonnait de telles exécutions et il
23 demandait à Ta Mieng (phon.) ou alors à Peng de... d'intervenir ou
24 à Sry.

25 Q. Quel était le groupe responsable d'emmener les prisonniers de

17

1 guerre vietnamiens... les emmener à leur exécution ou alors les
2 emmener à leur interrogatoire?

3 R. L'interrogatoire des prisonniers vietnamiens se déroulait sous
4 la direction de Mam Nai, alias Chan.

5 Q. Pendant cette période où vous avez établi ces documents à
6 S-21, est-ce que vous vous acquittiez de vos tâches, de votre
7 mission en tant que personnel ordinaire ou bien en tant que
8 soldat?

9 R. Je n'en suis pas certain. Cependant, je peux supposer que je
10 faisais le travail en soldat ou de mon unité militaire parce que
11 l'état-major était... S-21 tombait sous la responsabilité de
12 l'état-major... faisait partie de la responsabilité de
13 l'état-major.

14 [09.58.51]

15 Q. Est-ce que vous portiez... Est-ce que vous étiez en civil ou
16 bien en tenue militaire?

17 R. À l'époque, nous n'étions pas autorisés à porter des
18 uniformes. On nous donnait des habits noirs et les gardes
19 portaient également des habits noirs et non pas des uniformes
20 militaires.

21 Q. Est-ce que vous portiez des bérets ou il s'agit d'un
22 couvre-cheveux utilisé par les armées révolutionnaires à
23 l'époque?

24 R. Et on ne portait pas d'uniforme, ni de béret, ni de chapeau,
25 ni de casquette. On ne portait que des... qu'un uniforme noir.

18

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

3 Je ne sais pas si les autres juges souhaitent poser d'autres
4 questions à ce témoin.

5 Madame le Juge Silvia Cartwright, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Le Président vous a posé des questions et il ressort de vos
10 réponses qu'il y avait une certaine routine. Vous receviez les
11 prisonniers... il y avait une procédure pour ce qui était des
12 questions que vous deviez poser à ces prisonniers; est-ce exact?

13 M. SUOS THY:

14 R. Oui, j'ai déjà décrit la procédure.

15 Q. Donc, la majorité des prisonniers arrivait directement chez
16 vous depuis le camion. Vous établissiez les biographies sommaires
17 des personnes qui arrivaient. Les nouveaux-arrivés étaient
18 photographiés; ils étaient emmenés dans une cellule par un garde
19 et vous alliez ensuite jusqu'à la cellule pour noter le numéro de
20 cellule correspondant à chaque prisonnier et vous transmettiez
21 ces informations aux interrogateurs. Est-ce que j'ai bien résumé
22 cette procédure?

23 R. Oui, c'était bien comme cela que ça se passait au quotidien,
24 puis j'avais d'autres tâches mais qui n'étaient pas très
25 nombreuses, sauf celle qui consistait à attacher la photo à la

19

1 biographie correspondante.

2 Q. Il y avait cependant... Il y a cependant eu des prisonniers
3 qui n'ont pas été enregistrés de cette manière, par exemple, des
4 prisonniers ou... des étrangers ou des prisonniers importants qui
5 ont été emmenés à la prison spéciale sans que leur biographie ne
6 soit consignée par vous et sans que leur photo ne soit prise;
7 est-ce bien exact?

8 R. Pour ce qui est des prisonniers hauts placés, cet
9 enregistrement se faisait à la prison spéciale.

10 Q. Et la liste des prisonniers spéciaux était établie par Hor,
11 qui vous la remettait ensuite pour que vous l'intégriez à vos
12 listes; est-ce exact?

13 R. Oui, c'est exact.

14 [10.03.35]

15 Q. Il y avait un autre groupe de gens qui n'était pas enregistré
16 de la même manière - vous l'avez déjà dit, il s'agit des enfants:
17 les enfants ne faisaient pas l'objet de cette procédure; est-ce
18 bien exact?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Je crois qu'hier, vous avez dit que le nombre d'enfants
21 détenus s'était élevé à entre 100 et 200; est-ce bien exact?

22 R. Pour ce qui est du nombre estimatif d'enfants détenus à S-21,
23 c'est ce que je crois pouvoir dire. Je ne suis pas tout à fait
24 sûr du chiffre, mais en tout cas, il y avait des enfants détenus
25 à S-21.

20

1 Q. Et ces enfants arrivaient avec leurs parents mais en petit
2 nombre, peut-être trois ou quatre d'un coup; est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Et ces enfants étaient retirés à leurs parents et enfermés
5 dans une autre partie de la prison d'où, croyez-vous, ils étaient
6 ensuite emmenés pour être tués; est-ce exact?

7 R. Les enfants qui arrivaient avec leurs parents étaient
8 enfermés, mais je ne suis pas tout à fait sûr s'ils étaient
9 séparés de leurs parents et enfermés à part ou s'ils étaient
10 placés dans la même pièce que leurs parents.

11 [10.05.49]

12 Q. Mais les enfants étaient en petit groupe et vous pensez qu'à
13 un moment ou l'autre on finissait par les emmener pour les tuer?

14 R. Je ne suis pas sûr de la période pendant laquelle les enfants
15 ont été détenus, emmenés et tués. C'est Hor qui donnait les
16 instructions à Peng afin de les emmener.

17 Q. Est-ce que des enfants étaient mis dans les camions qui
18 partaient le soir, emportant des adultes au site d'exécution?

19 R. Non, il n'y avait pas d'enfants qui étaient emmenés en même
20 temps que des adultes.

21 Q. Est-ce que vous savez comment ces enfants étaient emmenés pour
22 être tués?

23 R. Non, je ne sais pas. C'était une tâche qui était confiée à
24 Peng par Hor.

25 Q. Est-ce que vous pensez qu'il est possible qu'on les tuait à

21

1 proximité de S-21?

2 R. Sur ce point, je ne suis pas entièrement sûr car on
3 n'établissait pas de listes pour cela. Or, moi je m'occupais des
4 listes, donc je ne sais pas quand on emmenait les enfants. Cela
5 devait dépendre des instructions que donnait Hor à Peng.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Je vais demander aux Services audiovisuels d'afficher un document
8 qui porte le numéro suivant: "00006728".

9 (Le document est affiché sur les écrans)

10 [10.08.46]

11 Q. Peut-on aller au bas du document, s'il vous plaît? Il y a là
12 une annotation manuscrite à la fin de la liste. Est-ce que vous
13 pouvez nous en donner lecture? Préférez-vous que quelqu'un
14 d'autre lise cette annotation?

15 M. SUOS THY:

16 R. Je n'ai pas très bien compris votre question, Madame.

17 Q. Je crois savoir que cette annotation manuscrite en khmer dit
18 ceci: "Le nombre total de prisonniers, y compris 160 enfants,
19 liquidés par Bong Sre s'élève à 178" Et la date est le 23 juillet
20 1977, avec pour signature celle de Hor; est-ce exact?

21 R. Oui, c'est bien la signature de Hor.

22 Q. Est-ce qu'il est bien question d'un nombre total de
23 prisonniers s'élevant à 178 qui comprendrait 160 enfants qui
24 auraient été tués?

25 R. Je n'ai pas vu ces 160 enfants et la liste n'a été établie que

22

1 concernant 18 prisonniers. La liste comprend 18 noms de
2 prisonniers. Je ne sais pas d'où viennent ces enfants dont il est
3 question ici, mais j'imagine que c'est Hor qui l'aurait su.

4 [10.11.45]

5 Q. Un autre témoin a dit que cette liste de 160 enfants... que
6 cette mention de 160 enfants correspond à des enfants qui
7 seraient venus de Prey Sar, et j'essaie simplement ici de
8 m'assurer de ce que dit le document.

9 R. Ce document confirme une chose: j'ai essayé de vous expliquer,
10 rien n'est dit des 160 enfants et je n'ai pas vu ces 160 enfants
11 détenus à S-21.

12 Q. Alors, est-il possible que le petit groupe d'enfants arrivés à
13 S-21 a été emmené à Prey Sar et, ultérieurement, une fois qu'il y
14 a eu plus d'enfants, emmenés tous ensemble cette fois pour être
15 tués, et c'est ce qui serait reflété par le document que nous
16 avons sous les yeux?

17 R. Comme je viens de le dire, ces 160 enfants n'ont pas été
18 envoyés à S-21.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

20 Merci. Peut-on rétablir l'image normale à l'écran?

21 Q. Vous n'enregistriez pas les noms des enfants ni le nombre
22 d'enfants détenus à S-21 et on est donc en droit de croire que le
23 nombre d'enfants tués à Choeung Ek ou à S-21 est supérieur aux
24 nombres d'enfants qui apparaissent dans les documents; est-ce
25 exact?

23

1 [10.14.13]

2 M. SUOS THY:

3 R. Comme je viens de le dire, c'est ce que j'en ai conclu
4 moi-même, mais je ne sais pas les détails, faute d'avoir des
5 listes.

6 Q. Je reviens à votre activité qui consistait à compiler de façon
7 routinière des listes de personnes exécutées. Puis-je résumer de
8 la façon suivante? L'accusé annotait les listes indiquant qui
9 devait être exécuté; ces listes ensuite allaient à Hor qui vous
10 les remettait; est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Après cela, vous établissiez une liste distincte reprenant les
13 noms des personnes à exécuter. Vous compiliez les nombres. Vous
14 indiquiez le numéro de cellule et d'emplacement et vous envoyiez
15 ces listes de personnes à exécuter à Hor; est-ce bien exact?

16 R. Oui.

17 Q. Aux portes de la prison, on contrôlait encore une fois les
18 noms des prisonniers. Vous vérifiiez que les noms des prisonniers
19 qui montaient dans les camions correspondaient bien aux noms des
20 prisonniers qui se trouvaient sur les listes; est-ce exact?

21 R. Oui.

22 [10.16.11]

23 Q. Vous travailliez en coopération très étroite avec Hor,
24 n'est-ce pas? De fait, vous partagiez le même bureau, n'est-ce
25 pas?

24

1 R. La pièce où je travaillais était aussi le bureau de Hor. Il
2 avait un rôle de supervision générale et, moi, je travaillais
3 dans cette pièce et les photographes avaient aussi leur bureau
4 là.

5 Q. Vous avez dit un peu avant au président que les prisonniers
6 étaient émaciés et sous-alimentés. N'avez-vous pas dit aussi aux
7 co-juges d'instruction que certains prisonniers sont morts de
8 faim et que d'autres ont été torturés au point qu'ils ont
9 succombé à la torture; est-ce que vous avez dit cela?

10 R. Pouvez-vous répéter votre question s'il vous plaît?

11 Q. Avez-vous dit aux co-juges d'instruction que certains
12 prisonniers sont morts de faim et d'autres ont succombé à la
13 torture?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. D'autres témoins ont dit que l'année 78 en particulier était
16 une année chargée pour S-21; est-ce ainsi aussi que vous vous
17 rappelez l'année 78?

18 R. Oui.

19 [10.18.31]

20 Q. Ayant votre... D'où vous étiez au bureau de Hor, est-ce que vous
21 avez vu les camions arriver à S-21 et est-ce que vous auriez
22 assisté à un incident au cours duquel des camions auraient dû
23 repartir parce que vous n'aviez pas le temps ou la capacité
24 d'accueillir ces prisonniers?

25 R. Sur ce point, je peux vous expliquer, mais j'aimerais que vous

25

1 répétiez votre question d'abord.

2 Q. Avez-vous jamais vu des camions arriver chargés de prisonniers
3 et repartir parce que vous n'aviez plus de place pour accueillir
4 des prisonniers supplémentaires?

5 R. Les prisonniers qui arrivaient par camions étaient transportés
6 par le groupe de Huy parce que les chauffeurs qui étaient à
7 l'extérieur n'étaient pas autorisés à pénétrer dans le périmètre
8 de la prison.

9 Q. Vous avez dit au président que vous ne gardiez pas de liste
10 récapitulative des prisonniers de S-21 ou de ceux qui étaient
11 envoyés pour exécution; est-ce exact?

12 R. Je puis vous confirmer que nous n'avions pas de liste générale
13 reprenant tous les noms, mais vers la fin de 78 ou début 79, tous
14 les prisonniers ont été emmenés et tués, et ceux qui sont restés
15 sont ceux qui étaient autorisés à travailler plus quelques-uns à
16 l'intérieur de la prison spéciale, mais je n'en sais pas le
17 nombre exact.

18 Q. Donc, les listes que l'on a retrouvées à S-21 ne sont pas
19 complètes parce que vous n'avez pas repris absolument tous les
20 noms des prisonniers dans ces listes; est-ce bien exact?

21 [10.21.33]

22 R. Oui, effectivement, les listes à S-21 ne comprennent pas tout
23 le monde et le chiffre total n'est donc pas connu de façon
24 précise, mais je peux vous donner quand même des explications
25 supplémentaires. Le total général n'est peut-être pas connu et le

26

1 nombre de prisonniers détenus à la prison spéciale... mais les
2 noms des prisonniers détenus à la prison spéciale m'étaient
3 envoyés par Hor pour que je les ajoute à la liste.

4 Q. Enfin, est-ce que vous avez jamais établi une liste reprenant
5 tous les membres du personnel de S-21?

6 R. Non, je n'ai pas établi ce genre de liste parce que je faisais
7 partie de l'unité des gardes. Je ne sais pas s'il y a jamais eu
8 une liste de ce genre. Pour le peloton et la compagnie, c'est Hor
9 qui les supervisait directement tous les deux et, par conséquent,
10 je ne sais pas quel était le nombre de combattants, de soldats ou
11 de cadres affectés à S-21. C'est chaque unité qui s'occupait de
12 garder ce genre... de conserver ce genre d'information. Et pour
13 l'unité des gardes, c'est... - pardon -, c'est la section des
14 interrogateurs qui était supervisée par Meng qui s'occupait de
15 garder la liste générale pour la section des interrogateurs,
16 comme il l'avait fait par le passé à la 703ème division.
17 S'agissant donc des cadres ou des soldats de S-21, c'est Meng qui
18 avait cette liste. Et pour l'unité des gardes, ce n'était pas
19 comme en temps de guerre où des soldats mourraient sur le champ
20 de bataille. On n'était pas en situation de guerre et les cadres
21 qui conservaient la liste savaient le nombre total qu'il y avait
22 d'hommes dans leur unité respective.

23 [10.24.20]

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à

27

1 poser au témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous allons maintenant faire une pause d'une quinzaine de

4 minutes. Nous reprendrons à 10 h 40 l'audition du témoin Suos

5 Thy.

6 Je demande à l'huissier de s'occuper du témoin pendant la pause

7 et de le ramener pour l'heure dite.

8 L'audience est suspendue.

9 (Suspension de l'audience: 10 h 25)

10 (Reprise de l'audience: 10 h 44)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

13 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions au témoin?

14 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

15 [10.44.45]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui, Monsieur Suos Thy, je suis le juge Lavergne. J'ai encore

19 quelques questions à vous poser.

20 Q. Vous nous avez expliqué votre travail, vous nous avez expliqué

21 l'établissement des listes des prisonniers qui rentraient, ceux

22 qui sortaient. J'aimerais que vous nous disiez si vous aviez,

23 au-delà de ce travail, des responsabilités particulières en ce

24 qui concerne l'archivage des documents à S-21 et, en particulier,

25 s'il existait des dossiers individuels, pour chaque détenu?

28

1 M. SUOS THY:

2 R. Je ne pouvais pas modifier le modèle des listes de
3 prisonniers. Donc, j'employais toujours le même modèle.

4 Q. Alors, peut-être y a-t-il un point de traduction. Ce que je
5 vous demande c'est: est-ce que, en dehors des listes dont on a
6 déjà parlé, est-ce qu'il existait pour chaque détenu un dossier
7 individuel dans lequel il y avait, par exemple, des confessions,
8 des aveux ou d'autres éléments propres, particuliers à ce détenu?
9 Et est-ce que vous aviez en charge la gestion de ces pièces
10 individuelles?

11 R. Non, je ne faisais rien d'autre, et je ne m'occupais pas
12 d'autres documents, que des listes de prisonniers, sauf pour ce
13 qui était de prendre les noms des parents, le lieu d'origine,
14 leur unité d'origine, etc. Mais, il n'y avait pas de document
15 individuel par prisonnier que j'établissais.

16 [10.47.42]

17 Q. Donc, vous n'avez jamais eu entre les mains des aveux
18 concernant, donc, certains prisonniers avec les annotations qui
19 étaient portées sur ces documents? Vous n'avez jamais eu ces
20 documents entre les mains? Vous ne les avez jamais consultés?

21 R. Non, je ne me suis pas occupé d'autre chose que de cette tâche
22 qu'on m'avait assignée, qui était la compilation des listes, et
23 je ne me suis pas occupé des documents qui émanaient des
24 interrogateurs.

25 Q. Alors, selon vous, qui avait en charge l'archivage de ces

29

1 documents? Et où ces documents étaient-ils conservés?

2 R. L'unité des interrogateurs s'occupait de ces documents, et
3 c'était Peng qui s'en occupait. Mais, plus tard, Peng a été
4 arrêté.

5 Q. Parmi le nombre de documents très importants qu'on a retrouvé
6 sur le site de l'actuel musée de Tuol Sleng, il y a des documents
7 qui, semblent-t-ils, proviennent de S-24 que vous avez également
8 appelé S-21 D. Est-ce que, lorsque vous étiez en fonction, vous
9 avez également eu entre les mains des listes, par exemple, de
10 prisonniers venant de S-24? Est-ce que vous saviez s'il y avait
11 des décisions particulières pour centraliser ces documents à
12 S-21?

13 [10.50.17]

14 R. Comme je l'ai dit, les prisonniers de S-24 ne faisaient pas
15 l'objet de listes que j'aurais gardées ou établies. C'est Peng
16 qui avait le contrôle général des listes de prisonniers de S-24.

17 Q. Mais vous, Monsieur, toutes les listes que vous établissiez,
18 les fiches biographiques que vous réalisées, est-ce que vous les
19 conserviez dans un endroit particulier ou est-ce qu'elles étaient
20 remises aux interrogateurs? Qu'est-ce qu'elles devenaient,
21 concrètement? Est-ce que vous aviez la charge de la garde de ces
22 listes?

23 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
24 plait? Je crains bien ne pas l'avoir comprise.

25 Q. Alors, je parle des listes... des listes que vous établissiez

30

1 vous-même, les listes des prisonniers rentrants, les listes des
2 prisonniers qui étaient emmenés pour être exécutés ou des fiches
3 biographiques que vous établissiez à l'arrivée des prisonniers et
4 sur lesquelles vous ajoutiez les photos. La question que je vous
5 pose est: est-ce que vous, vous aviez la charge de conserver ces
6 documents? Où est-ce que... où, concrètement, ces documents
7 étaient-ils conservés? Et qui s'en occupait?

8 R. Il y avait deux types de documents, deux exemplaires: les
9 biographies étaient établies en deux exemplaires, une pour la
10 section défens - et là, c'était Meng qui s'occupait de conserver
11 et de classer les documents.

12 Q. Et donc, l'autre document et les listes, qui les gardait?
13 Elles étaient dans votre bureau? Elles étaient dans une autre
14 pièce?

15 R. Tous les documents de S-21 étaient gardés au bureau de Meng et
16 c'était au même endroit que là où je travaillais.

17 Q. Donc, c'était sur les mêmes lieux. Vous travailliez et vous
18 partagiez cette pièce avec Meng, avec d'autres personnes, mais
19 dans cette même pièce, on gardait tous les documents de S-21;
20 c'est bien ça qu'on doit comprendre?

21 [10.54.25]

22 R. Les documents sous le contrôle de Meng étaient conservés à
23 l'extérieur, mais les listes de détenus de S-21 étaient
24 conservées à l'intérieur. Je dois aussi vous dire que le bureau
25 de Meng conservait toutes sortes de documents qui émanaient des

31

1 interrogateurs ainsi que la liste générale de S-21 ou d'autres
2 documents encore - et ça, c'est à l'extérieur.

3 Q. Quand les prisonniers arrivaient à S-21, est-ce que certains
4 pouvaient porter sur eux des objets de valeur, des objets qu'on
5 peut considérer comme sensibles? Est-ce que ces objets étaient
6 saisis? Est-ce qu'il y avait des listes qui étaient faites de ces
7 objets?

8 R. Habituellement, les prisonniers qui étaient envoyés dans la
9 prison principale avaient été arrêtés au préalable à l'extérieur,
10 dans différents endroits, et ils n'avaient avec eux rien, aucun
11 objet.

12 Q. Aucun détenu n'arrivait à S-21 avec le moindre bijou
13 personnel, une montre? Ce n'est jamais arrivé, pas à votre
14 connaissance?

15 R. Les détenus qui arrivaient à mon service devaient ôter leurs
16 vêtements, rester en shorts et ils n'avaient l'autorisation
17 d'emporter ou de conserver rien du tout.

18 Q. Et s'il y avait des bijoux personnels, par exemple, qu'est-ce
19 qu'on en faisait?

20 R. À partir du moment où j'ai travaillé à S-21, que j'ai compilé
21 ces listes, les prisonniers étaient arrêtés à l'extérieur de S-21
22 et n'étaient pas autorisés à amener avec eux quelque objet que ce
23 soit, sinon leurs vêtements.

24 [10.57.51]

25 Q. Vous avez travaillé à S-21 depuis pratiquement le début du

32

1 fonctionnement de ce bureau et jusqu'à la fin; est-ce que vous
2 vous souvenez de Him Huy, le responsable de l'unité spéciale?

3 R. Oui, je me souviens de lui.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez si Him Huy, dans le courant de
5 l'année 78, a dû quitter S-21 ou si, selon votre souvenir, il y
6 est resté jusqu'à la fin?

7 R. Je n'ai pas de souvenir clair. Huy a travaillé à l'extérieur
8 de la prison et, à la fin de 78, je ne l'ai pas vu venir à la
9 prison, mais il y avait moins de prisonniers qui arrivaient en
10 fin 78 et lui, je ne l'ai pas vu.

11 Q. Quelle relation vous aviez avec l'accusé? Est-ce que celui-ci
12 venait dans votre bureau? Est-ce qu'il contrôlait l'établissement
13 des listes? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à ce sujet?

14 R. S'agissant de l'accusé, nous suivions la ligne hiérarchique.
15 Je n'étais pas contacté directement. Le contact devait passer par
16 Hor car nous étions dans des unités différentes. S'agissant des
17 instructions, les instructions étaient communiquées à Hor et Hor,
18 ensuite, nous communiquait ces instructions.

19 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de voir l'accusé à
20 l'intérieur des bâtiments du complexe de S-21? Est-ce que vous
21 voyiez l'accusé quand vous étiez à votre bureau et est-ce que
22 vous l'avez vu aller dans des bâtiments de S-21?

23 [11.01.15]

24 R. Parfois, je le voyais se rendre dans le complexe. Parfois, il
25 se rendait à l'atelier où travaillaient les peintres et il allait

33

1 rencontrer Hor. Je ne savais pas s'il allait se rendre dans les
2 pièces à l'intérieur de ces bâtiments. Moi je... il n'était pas
3 de mon recours de le surveiller ou de voir ses allers et venues.

4 Q. Donc, ce que vous nous dites, c'est que vous l'avez vu dans...
5 à l'intérieur des bâtiments de S-21 dans d'autres endroits que
6 simplement l'atelier des peintres et sculpteurs; est-ce que c'est
7 bien exact?

8 R. La plupart du temps, je le voyais à l'atelier de peinture et
9 de sculpture. Je le voyais également lorsqu'il retrouvait Hor,
10 lorsqu'il était assis dans la maison qui se... devant la maison
11 qui se trouvait en face du complexe.

12 Q. Et vous l'avez vu dans d'autres endroits à S-21?

13 R. À part ces endroits, je l'ai également... je le voyais
14 également dans la salle de restauration commune.

15 Q. L'arrivée des troupes vietnamiennes, pour vous, ça été une
16 grande surprise ou est-ce que c'était quelque chose qui avait
17 fait l'objet de discussions de la part du personnel et de la part
18 de vos supérieurs?

19 [11.04.10]

20 R. Pour ce qui est des prisonniers vietnamiens, je n'avais pas
21 connaissance de ce contexte-là. Je ne me contentais que
22 d'inscrire les noms des prisonniers qui étaient amenés.

23 Q. Ce n'était pas exactement ma question, ma question concerne
24 l'arrivée des troupes vietnamiennes le 7 janvier 1979. Est-ce que
25 l'arrivée de ces troupes dans Phnom Penh a été une surprise pour

34

1 vous ou est-ce que c'est quelque chose qui avait été discuté? Et
2 notamment, est-ce que des dispositions avaient été envisagées
3 pour pouvoir détruire, par exemple, une partie des archives ou
4 est-ce que des archives ont été détruites avant l'arrivée des ces
5 troupes vietnamiennes?

6 R. Pour ce qui est de l'arrivée des troupes vietnamiennes à Phnom
7 Penh en 79, eh bien, on n'a pas été prévenu au préalable. On ne
8 savait pas où en étaient les troupes vietnamiennes dans leur
9 attaque. On était complètement dans l'obscurité, dans l'ignorance
10 et telle était la situation et aucun projet n'a été échafaudé
11 pour détruire les documents.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Je vous remercie, Monsieur. Je n'ai pas d'autres questions à
14 poser au témoin.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre souhaite à présent donner la parole aux co-procureurs.
17 Pour leur permettre de poser leurs questions au témoin, les
18 co-procureurs disposent de 45 minutes.

19 [11.07.01]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. TAN SENARONG:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Suos Thy.

24 Q. Hier, vous avez dit à la Chambre que vous faisiez partie de
25 l'unité des gardes du centre de S-21, vous étiez responsable de

35

1 la gestion des listes. Ma question est la suivante: dans votre
2 unité des gardes, il y avait combien de personnes et est-ce que
3 Kea (phon.) Sros était un membre de cette unité?

4 M. SUOS THY:

5 R. Pour ce qui est de l'unité des gardes, je ne sais pas combien
6 de personnes composaient cette unité, et pour ce qui est de Kea
7 (phon.) Sros, entre cette époque-là et aujourd'hui, je n'ai
8 personnellement jamais entendu ce nom. Je ne sais pas s'il
9 travaillait dans l'unité des gardes, mais dans sa déposition, il
10 a dit qu'il était... que c'était un garde qui faisait partie de
11 l'unité des gardes. Mais personnellement, je n'avais pas
12 connaissance de son existence.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur Suos Thy. Deuxième question: hier,
14 vous avez aussi dit à la Chambre que dans chaque bâtiment, il y
15 avait un membre du personnel médical qui était en stand-by.
16 Est-ce que vous pouvez vous rappeler s'il y avait un membre du
17 personnel médical de sexe féminin qui travaillait à S-21? Et
18 également, est-ce que vous vous rappelez du nom du chef de
19 l'unité médicale?

20 [11.09.10]

21 R. D'après mes souvenirs - et je ne suis pas certain de cela à
22 100 % -, il y avait deux membres du personnel médical au départ.
23 En fait, il y en avait au départ quatre, mais je ne peux me
24 rappeler que de deux noms, Rin et Try, et ces deux membres du
25 personnel médical, Rin et Try, travaillaient sous la direction de

36

1 différents responsables. Mais le chef a été arrêté et a été
2 remplacé par un autre médecin et ensuite Rin et Try ont été
3 arrêtés.
4 Ensuite, il n'y avait plus que des adolescents d'Amleang car les
5 personnes faisant partie de la 703ème division ont été arrêtées
6 et donc il ne restait plus que des adolescents pour assurer les
7 services médicaux. Alors, bien que je ne suis pas sûr de cela à
8 100 %, mais d'après mes souvenirs, il n'y avait pas de membres du
9 personnel médical de sexe féminin.

10 Q. Je vous remercie. Je passe à ma troisième question. Lors de la
11 reconstitution en date du 27 février 78 à la cote 00181328,
12 D86/16, vous avez dit que le bâtiment A était réservé aux
13 prisonniers importants ou aux cadres importants. Est-ce que vous
14 maintenez cette déclaration?

15 R. Comme je l'ai dit pour ce qui est du bâtiment A, ce bâtiment
16 était utilisé pour la détention de prisonniers spéciaux. C'était
17 également connu sous le nom de prison spéciale, et plus tard...
18 car plus tard les prisonniers qui étaient détenus dans
19 différentes maisons à l'extérieur ont été amenés et détenus dans
20 le bâtiment A.

21 [11.12.06]

22 Cependant, avant, ce bâtiment était utilisé pour détenir des
23 prisonniers ordinaires et dans le bâtiment, il n'y avait pas de
24 cellules individuelles, il n'y avait que de cellules collectives.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur Suos Thy. Dans le procès verbal, en

37

1 date du 27 février 2008, à la cote 00181395, il s'agit de... du
2 document D48-2, une photographie, numéro 34. Sur cette photo,
3 avez-vous bien indiqué que la personne qui était présentée sur
4 cette photo est morte dans la cellule... dans sa cellule?
5 Monsieur le Président, est-il possible d'afficher cette
6 photographie sur nos écrans? Il s'agit d'un document extrait de
7 la référence D48-2.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je prie l'Unité audiovisuelle de bien vouloir afficher cette
10 photographie à l'écran tel que l'a suggéré le co-procureur.

11 (La photographie est affichée sur les écrans)

12 [11.14.11]

13 Peut-on établir la liaison avec l'ordinateur du co-procureur?

14 M. TAN SENARONG:

15 Q. Il s'agit d'une photo qui a été... qui fait partie de votre
16 déposition. Selon votre déposition, confirmez-vous... la
17 déposition faite par vous-même dans ce... par rapport à ce
18 document?

19 R. Comme je l'ai dit, le prisonnier qui est décédé, non, je n'ai
20 pas été témoin de cela, de mes yeux, car les prisonniers qui
21 étaient malades et qui décédaient, eh bien, c'est l'unité
22 médicale qui s'en occupait. Moi, je me contentais de...
23 d'enregistrer les noms et de renseigner les listes.

24 Q. Je vous remercie. Question suivante: les prisonniers qui sont
25 morts à S-21 sont-ils morts suite à la maladie, à la faim ou en

38

1 conséquence de la torture qui leur a été infligée?

2 R. Le rapport des prisonniers qui décédaient était établi par les
3 équipes... par les médecins ou par le personnel médical et, donc,
4 je ne pouvais pas savoir ce qui se passait. En réalité, si en
5 plus de... des carences alimentaires dont ils souffraient, si... je
6 ne savais pas s'ils étaient... si la torture participait à... ou
7 était une des causes du décès des prisonniers.

8 [11.16.33]

9 Q. Le 24 février 2008, dans le cadre du document D42, "00159560",
10 déposition de l'accusé, on trouve les informations suivantes:
11 "L'exécution du 30 mai 78. Je voudrais savoir si c'est Hor qui a
12 donné l'ordre à Peng, le chef l'unité des gardes, avant son
13 départ car Suos Thy était responsable de la liste et les
14 documents présentant les statistiques ne concordaient pas et,
15 donc, Suos Thy a demandé à ce qui ... que je porte une annotation
16 sur ce document."

17 Avec la permission du Président, je souhaite demander à ce que
18 l'Unité audiovisuelle présente le document 00159571.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Puis-je demander à l'Unité audiovisuelle d'afficher ce document à
21 l'écran tel que l'a demandé le co-procureur?

22 (Le document est affiché sur les écrans)

23 M. TAN SENARONG:

24 Q. Avez-vous effectivement demandé à Peng d'obtenir
25 l'autorisation et la signature de Duch?

39

1 M. SUOS THY:

2 R. Concernant ces annotations, il ne s'agit pas ici de mon
3 écriture. Je n'avais pas le pouvoir de demander une autorisation.

4 Il s'agit ici d'une autorisation portée par la main de Duch.

5 [11.19.22]

6 Q. Oui, il s'agit bien de l'annotation de l'écriture de Duch
7 mais, dans sa déclaration, il est dit que c'est vous qui avez
8 demandé à ce que cette annotation soit portée, et c'est pour ça
9 qu'il a demandé à Peng ce qui suit: "Écrasez-les tous." Et il dit
10 que c'est vous qui avez demandé à Peng que... que Duch porte cette
11 annotation. La question est la suivante: est-ce que vous avez
12 demandé à ce que cette annotation soit portée sur ce document?

13 R. Je n'avais aucun pouvoir pour demander à ce qu'une telle
14 annotation soit portée parce que c'est Hor qui devait décider de
15 faire de telles demandes. Personnellement, je n'ai pas été... je
16 n'étais pas en contact... je n'avais pas un contact direct avec
17 Duch.

18 Q. Lorsque des personnes étaient emmenées pour être exécutées,
19 est-ce que Peng, Pong et Po (phon.) avaient... devaient demander à
20 Duch l'autorisation d'emmener les prisonniers avant des les
21 emmener?

22 R. En général, ainsi qu'en principe, pour que des prisonniers
23 soient emmenés ou amenés, Duch devait, en tant que directeur de
24 S-21, donner son autorisation. Tout devait passer par lui et tout
25 dépendait de son autorisation.

40

1 Q. Lorsque vous avez vérifié la liste des prisonniers ainsi que
2 le nombre total de prisonniers à emmener pour être exécutés,
3 avez-vous jamais vu Duch donner des ordres sur place à ce
4 moment-là?

5 [11.21.40]

6 R. Pour ce qui est des opérations de vérification de prisonniers
7 à emmener, en général, Duch n'était pas là sur place en personne.
8 C'était les... Ceci relevait de l'unité des gardes. Lorsqu'il y
9 avait une instruction nous enjoignant d'aller chercher des
10 prisonniers, nous devions vérifier les listes. Nous étions
11 responsables de cet aspect de la procédure.

12 Q. Dans le procès-verbal, en date du 29 février 2008 de l'accusé,
13 Kaing Guek Eav, alias Duch, il s'agit du document D44166588. Dans
14 ce procès-verbal, le juge Marcel... Monsieur Marcel Lemonde vous
15 pose la question suivante: "Monsieur Suos Thy, est-ce que vous
16 maintenez l'affirmation que vous avez faite le 18 octobre 2007
17 concernant le prélèvement de sang et le fait que les noms
18 devaient être inclus dans la liste des prisonniers à exécuter?"
19 Dans votre réponse, à la cote 162604, confirmez-vous la
20 déclaration faite lors de cette déposition?

21 [11.23.31]

22 R. Je reconnais le fait qu'il y a bien eu des prélèvements
23 sanguins. Hor m'a demandé d'écrire les noms des prisonniers dont
24 le sang était prélevé pour que ces noms soient intégrés à la
25 liste des prisonniers à exécuter. Les membres de l'équipe

41

1 médicale, donc, recevaient une instruction de Hor et, ensuite,
2 Hor donnait l'ordre suivant, à savoir que les noms des
3 prisonniers devaient être intégrés.

4 M. TAN SENARONG:

5 J'aimerais également que le document suivant soit affiché à
6 l'écran, à savoir le document 157943.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 J'aimerais que le document suivant soit affiché par le truchement
9 de l'équipe audiovisuelle, "00177943".

10 M. TAN SENARONG:

11 Q. Monsieur Suos Thy, reconnaissez-vous la biographie qui est
12 présentée ici? Il s'agit de la biographie d'un prisonnier du nom
13 de Phing Ton.

14 R. J'ai effectivement préparé... établi cette biographie pour le
15 prisonnier dénommé Phing Ton.

16 Q. Je vous remercie. Vous rappelez-vous du sort de ce prisonnier?
17 S'il est mort suite à la maladie ou s'il a été exécuté à Choeung
18 Ek ou en tout autre lieu ou à proximité de S-21? Savez-vous ce
19 qu'il est advenu de ce prisonnier?

20 [11.25.56]

21 R. Comme je l'ai dit, en général, les prisonniers, eh bien, pour
22 ce qui était des prisonniers, je n'étais pas en mesure de savoir
23 ce qui est advenu de chaque prisonnier, s'ils étaient morts suite
24 à la maladie, s'ils étaient morts de maladie ou s'ils avaient été
25 emmenés et exécutés.

42

1 Q. Je vous remercie. Je pose ma dernière question.

2 Peut-on demander à l'Unité audiovisuelle d'afficher le document
3 suivant: "00188853"?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Pouvons-nous afficher ce document portant l'ERN cité par le
6 co-procureur?

7 M. TAN SENARONG:

8 Q. Il s'agit des noms de prisonniers, c'est une liste en date du
9 12 décembre 76. Le nom de Phing Ton apparaît dans ce document.

10 M. SUOS THY:

11 R. Comme je l'ai dit, j'ai établi cette liste, mais je n'ai pas
12 souvenance de ce qu'il est advenu de chaque prisonnier.

13 Q. Je vous remercie.

14 M. TAN SENARONG:

15 Monsieur le Président, j'adresse mes remerciements à Monsieur
16 Suos Thy pour avoir répondu à mes questions. Je vais maintenant
17 passer la parole à mon confrère.

18 [11.27.42]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. AHMED:

21 Q. Monsieur Suos Thy, votre travail consiste à recueillir les
22 statistiques. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de
23 prisonniers détenus à S-21 en général?

24 M. SUOS THY:

25 R. Comme je l'ai dit, le nombre total de prisonniers, eh bien, je

43

1 n'étais pas en mesure de le calculer que ce soit sur l'année ou
2 que ce soit mensuellement.

3 Q. Quelle était la capacité maximale de prisonniers que S-21
4 pouvait accueillir à tout moment donné?

5 R. À S-21, la capacité d'accueil de prisonniers était variable.
6 Mais lorsque les prisonniers étaient emmenés, ils étaient détenus
7 dans ces salles ou dans ces cellules individuelles. Donc, on ne
8 pouvait savoir exactement quel était le nombre total de
9 prisonniers détenus à S-21 à tout moment.

10 Q. Je voudrais savoir si, à tout moment, S-21 a été au maximum de
11 ses capacités, est arrivé à saturation quant au nombre de
12 prisonniers que le centre pouvait accueillir?

13 R. S-21 pouvait détenir des prisonniers parce qu'il y avait une
14 circulation à savoir que S-21 n'était jamais au maximum de ses
15 capacités lorsque les prisonniers étaient amenés et emmenés.

16 Q. Ce matin, on a montré des photographies des prisonniers qui
17 étaient à emmener - des prisonniers de S-21; est-ce que c'était
18 le seul moment où des photos des prisonniers étaient prises ou y
19 avait-il d'autres occasions qui justifiaient que des
20 photographies soient prises?

21 [11.30.10]

22 R. Sur ce point, les prisonniers étaient seulement photographiés
23 à ce moment-là. Cependant, pour les prisonniers spéciaux, Hor
24 donnait l'ordre que des photographies soient prises de ces
25 prisonniers dans leurs cellules.

44

1 Q. Est-ce que des photos des prisonniers étaient prises
2 lorsqu'ils étaient morts?

3 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
4 plaît? Vous parlez des détenus qui sont morts de maladie ou des
5 détenus morts de faim?

6 Q. Quelle que soit la cause du décès, je voudrais savoir si une
7 photo était prise du cadavre.

8 R. Encore une fois, je ne me souviens pas d'avoir vu des détenus
9 morts dont on aurait pris la photo.

10 Q. Je voudrais demander par votre truchement, Monsieur le
11 Président, que le service audiovisuel montre le document suivant:
12 "P00005342".

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Service audiovisuel, veuillez montrer ce document à l'écran.
15 [11.32.6]

16 M. AHMED:

17 Q. Monsieur Suos Thy, est-ce que vous reconnaissez ces photos?
18 Est-ce qu'elles ont été prises à S-21?

19 M. SUOS THY:

20 R. Je ne me souviens pas d'avoir vu ces photos. Je crois que seul
21 le photographe qui les a prises pourrait vous aider.

22 Q. Mais ces photos étaient conservées dans votre pièce, n'est-ce
23 pas?

24 R. Ces photos étaient prises près de mon bureau, mais pas juste à
25 côté de l'endroit où je travaillais.

45

1 M. AHMED:

2 Je voudrais poser une question à l'accusé si vous me le
3 permettez, Monsieur le Président. Je voudrais savoir si l'accusé
4 reconnaît ces photos et s'il peut nous confirmer qu'elles ont été
5 prises à S-21.

6 [11.33.38]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, je demanderais à l'accusé de répondre à la question qui a
9 été posée.

10 L'ACCUSÉ:

11 Monsieur le Président, ces photos de cadavres, quelle que soit la
12 cause du décès, je ne les authentifie que pour les photos des
13 cadres importants, car on prenait leur photo sur ordre d'en haut.
14 Par exemple, on a ainsi pris la photo de Chhay Kim Huor, de Vorn
15 Vet ou encore de Ly Phal, alias Phal. Ces cadavres ont été
16 exhumés et on a pris leur photo trois jours après l'enterrement
17 du corps.

18 M. AHMED:

19 Est-ce que vous reconnaissez ces photos qui apparaissent à
20 l'écran? Est-ce que vous pouvez nous dire s'il s'agit là de
21 photos éventuellement de cadres importants ou de certains d'entre
22 eux?

23 L'ACCUSÉ:

24 J'ai déjà parlé des cadres importants et donné leur nom et j'en
25 reconnais le visage, mais ici, je ne reconnais personne.

46

1 M. AHMED:

2 Je me tourne à nouveau vers le témoin.

3 Q. Monsieur Suos Thy, vous avez dit aux enquêteurs dépêchés par
4 le Bureau des co-juges d'instruction que les détenus à S-21
5 venaient de partout dans le pays. Vous avez encore dit ce matin
6 qu'ils venaient de différents endroits, de différents secteurs,
7 de différentes divisions. Est-ce que vous pouvez le confirmer
8 encore une fois à l'intention de la Chambre?

9 [11.35.52]

10 M. SUOS THY:

11 R. Oui, je le confirme. Les prisonniers détenus à S-21 venaient
12 de différentes parties du pays, de différents organismes, de
13 différentes zones ou secteurs.

14 Q. Aux enquêteurs, vous avez dit que Son Sen était venu à une
15 réunion à S-21 et qu'il a été présenté comme le commandant;
16 est-ce que vous pouvez le confirmer?

17 R. Je n'ai pas fait très attention à qui venait rendre visite à
18 S-21. En fait, Son Sen est venu à l'endroit, au bâtiment où
19 avaient lieu les séances d'éducation politique.

20 Q. Qu'est-il arrivé à cette réunion et l'accusé était-il présent?

21 R. C'était pas une réunion, c'était une séance d'étude organisée
22 pour les membres du personnel de S-21 et puisque le supérieur
23 était là, Duch devait être là.

24 Q. Vous avez aussi dit aux enquêteurs des co-juges d'instruction
25 que les enfants étaient séparés de leurs parents et qu'ils

47

1 étaient emmenés pour être tués dans les deux jours; est-ce que
2 vous le répétez aujourd'hui?

3 R. Pour ce qui est des enfants qui arrivaient à S-21, la durée de
4 leur séjour à S-21 variait et je n'en sais pas beaucoup plus
5 parce que cela ne dépendait pas de moi.

6 Q. Ce matin, vous avez dit que les prisonniers les plus
7 importants étaient directement emmenés à la prison spéciale.
8 Pouvez-vous nous reconfirmer maintenant que vous ne preniez pas
9 leur biographie et que leur photo n'était pas prise non plus à ce
10 moment-là?

11 [11.38.55]

12 R. Pour les détenus importants, je ne me souviens pas avoir
13 jamais consigné par écrit leur fiche biographique. Nous avons
14 simplement leur nom et leur fonction. Et pour ce qui est des
15 autres prisonniers importants arrivés plus tôt, nous n'avons
16 jamais eu leur biographie car elle avait, sans doute, été établie
17 déjà avant.

18 Q. Ceci sera mon avant-dernière question: vous avez dit à la
19 Chambre que vous coopérez de façon étroite avec la section
20 interrogatoire; est-ce que vous pouvez dire à la Chambre quel
21 était le temps qui séparait la fin d'un interrogatoire et l'envoi
22 de l'intéressé à Choeung Ek pour y être exécuté?

23 R. Je n'étais pas en contact aussi étroit avec les
24 interrogateurs. Les interrogateurs venaient simplement
25 chercher... se renseigner quant aux noms des personnes à

48

1 interroger. C'est de moi qu'ils obtenaient cette information. Ils
2 emmenaient ensuite les prisonniers pour interrogatoire et, une
3 fois l'interrogatoire terminé, je n'en savais pas plus parce que
4 ce n'était pas une question qui entrait dans mes fonctions. Quand
5 ils venaient me demander les listes, ils me donnaient juste le
6 nom pour savoir dans quelle cellule le détenu était enfermé.

7 Q. Des prisonniers de guerre vietnamiens étaient amenés aussi à
8 S-21. À votre avis, quand sont-ils arrivés et en quel nombre?

9 R. Comme je l'ai déjà dit, les prisonniers de guerre vietnamiens
10 sont arrivés de manière irrégulière. On enregistrait de façon
11 générale les prisonniers qui arrivaient, mais je ne suis pas sûr
12 du nombre de prisonniers de guerre vietnamiens qui ont pu être
13 arrêtés et envoyés à S-21. Je ne faisais que m'assurer que
14 j'avais fini mon travail à la fin de la journée.

15 [11.42.10]

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire s'ils sont arrivés déjà en
17 76, s'il y en a eu en 77 ou s'il y en a eu en 78?

18 R. En 76 ou 77, il n'y a pas eu de prisonniers de guerre
19 vietnamiens. Ce n'est que quand le conflit a éclaté qu'il en est
20 arrivé.

21 M. AHMED:

22 Monsieur le Président, j'ai épuisé mes questions. Mais je dois
23 dire ici, au fin du compte rendu que les procès-verbaux des
24 dépositions du témoin devant les co-juges d'instruction et les
25 co-procureurs sont réputées être lues et avoir été produites aux

49

1 débats, et ce, aux fins de leur prise en compte pour le jugement.

2 Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le tour est maintenant aux parties civiles de poser leurs
5 questions au témoin. Chaque groupe dispose de 15 minutes.

6 [11.43.51]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me HONG KIMSUON:

9 Merci, Monsieur le Président. Bonjour Madame, Messieurs les
10 Juges.

11 Bonjour, Monsieur Suos Thy. Je m'appelle Hong Kimsuon, je
12 représente en cet instant le groupe 4 des parties civiles. Je
13 voudrais vous poser quelques questions.

14 Q. Première question: est-ce que vous pouvez préciser pour nous
15 ce que vous avez dit concernant la dernière journée, celle du 6
16 janvier 79? Vous avez dit qu'il restait quelques prisonniers dans
17 la prison spéciale et à l'extérieur du périmètre de la prison.

18 Pouvez-vous nous dire comment vous le saviez? Comment saviez-vous
19 qu'il restait des prisonniers?

20 M. SUOS THY:

21 R. Les détenus qui étaient à l'extérieur sont peut-être restés.
22 Je n'avais pas pour eux de listes à établir. Dans la liste des
23 gens emmenés pour être exécutés ne se trouvaient que les gens qui
24 étaient détenus à l'intérieur du périmètre de la prison, pas ceux
25 qui se trouvaient à l'extérieur.

50

1 Q. Ainsi, en dehors de la liste des prisonniers à emmener pour
2 être exécutés, cela veut dire que les noms des personnes qui
3 étaient détenues à l'extérieur auraient pu ne pas être consignés;
4 et vous pensez que peut-être ils sont restés là?

5 R. Oui.

6 [11.46.04]

7 Q. Merci. Dans votre déposition devant les co-juges
8 d'instruction, vous avez indiqué que dans la liste des membres du
9 personnel de S-21, actuellement connu sous le nom de prison de
10 Tuol Sleng, il y avait trois catégories de prisonniers: S-21,
11 S-21 A et S-21 B ainsi que S-21 D. S-21 A, c'était pour la
12 section d'interrogation sous la supervision de Duch. S-21 B,
13 c'étaient les gardes sous la supervision de Him Huy, et S-21 D,
14 c'étaient ceux qui se trouvaient sous la supervision de Huy Sre,
15 qui s'occupaient de la rizière.

16 Le président vous a déjà posé cette question, mais je voudrais
17 une précision concernant ces trois catégories de personnel. En
18 dehors de ces listes, est-ce que vous avez reçu d'autres listes à
19 compiler?

20 R. En dehors de ces trois grands groupes, non, il n'y avait pas
21 de listes que j'aurais établies. L'unité des gardes rendait
22 compte à l'unité des interrogateurs et c'était Meng qui était en
23 charge.

24 Q. Je vous remercie. Ces trois grands groupes comportaient
25 différentes unités. Est-ce que vous saviez comment était établie

51

1 la liste? Est-ce que vous en aviez connaissance?

2 R. Comme je l'ai déjà dit, concernant la liste des cadres, il se
3 peut qu'il y ait eu d'autres cadres encore et d'autres listes. Il
4 se peut qu'il y ait eu 18 groupes au total et que cela
5 représente, non seulement le... et que cela représente le personnel
6 de S-21.

7 [11.48.51]

8 Q. Je continue. Vous avez dit que lorsque les détenus étaient
9 emmenés pour être exécutés, vous aviez pour responsabilité lors
10 de ce processus de vérifier leurs noms au regard de liste; est-ce
11 que vous pourriez nous en dire un petit peu plus sur la façon
12 dont cela se déroulait? Vous avez dit que les détenus étaient
13 émaciés mais qu'ils étaient encore en mesure de répondre à vos
14 questions; est-ce que vous pouvez nous décrire l'aspect physique
15 de ces prisonniers et comparer leur condition physique à leur
16 arrivée et à leur sortie?

17 R. Je ne crois pas avoir très bien compris votre question. Est-ce
18 que vous pouvez la formuler de manière plus courte?

19 Q. Oui, je vous la repose de façon plus courte. Vous avez dit que
20 vous vérifiez les noms des prisonniers qui étaient emmenés pour
21 être exécutés. Vous avez aussi dit que l'on prenait la photo de
22 chaque prisonnier qui arrivait à S-21. À la fin, naturellement,
23 vous deviez vérifier leur nom, il y avait la biographie à
24 laquelle était attachée une photo. Est-ce que vous pouvez nous
25 dire en quoi les prisonniers, lors de leur départ, étaient

52

1 différents sur le plan physique de leur arrivée, par rapport à
2 leur photo, par exemple?

3 [11.51.11]

4 R. Pour vérifier l'identité des prisonniers en utilisant la photo
5 prise à leur arrivée, non, ce n'est pas comme cela que cela se
6 passait. On ne vérifiait pas sur la base de leur aspect physique,
7 on s'assurait du nom et du lieu d'origine. Mais on ne s'occupait
8 pas de savoir s'ils étaient plus maigres ou plus gros qu'à
9 l'arrivée.

10 Q. Devant les co-juges d'instruction, vous avez encore dit autre
11 chose concernant des détenus qui étaient tombés très malade ou
12 qui avaient succombés à la torture. Est-ce que vous confirmez ce
13 que vous avez dit aux co-juges d'instruction?

14 R. Oui, oui, oui, je le dis toujours.

15 Q. Lors de la même déposition, vous avez dit que vous aviez
16 travaillé à la documentation dès l'époque où Nat dirigeait le
17 centre de sécurité, et lorsque ce centre de sécurité se trouvait
18 près du marché central, et vous avez aussi dit qu'aucun détenu ne
19 pouvait jamais être relâché; est-ce que vous maintenez cette
20 affirmation?

21 R. À partir du moment où j'ai commencé à travailler au centre
22 S-21 sous la direction de Duch et, avant cela, celle de Nat, je
23 n'ai jamais assisté à la libération de quelque détenu que ce
24 soit, mais pendant la période où Nat a dirigé le centre, on
25 n'emmenait pas encore les prisonniers pour les exécuter.

53

1 Q. Je vous renvoie au document E21.1: "Analyse des déclarations
2 faites par les témoins", document 00288997 en khmer. Au point 20,
3 il s'agit de Suos Thy qui est cité. Dans la même déclaration,
4 vous avez dit que les détenus importants qui tombaient malades
5 étaient envoyés directement à Duch; est-ce que vous le confirmez?

6 [11.54.48]

7 R. Quand un détenu important tombait malade, Duch donnait
8 instruction à Hor d'envoyer le personnel médical soigner le
9 malade.

10 Q. S'agissant des cadres maintenant de S-21, est-ce que vous vous
11 souvenez avoir dit qu'il n'y avait pas moins d'une centaine de
12 personnes qui ont été arrêtées et exécutées? Ceci se trouve dans
13 le document que j'évoquais à l'instant; est-ce que vous confirmez
14 cette déclaration?

15 R. Oui. Pour ce qui concerne les membres du personnel de S-21, je
16 persiste à dire ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

17 Q. Voici ma dernière question: est-ce que vous vous souvenez de
18 la torture infligée aux détenus au point qu'ils en succombent?
19 Combien pensez-vous de détenus ont ainsi succombé à la torture?

20 R. Je ne sais pas pour sûr. C'est le personnel médical qui
21 rendait compte des prisonniers qui succombaient à la torture à
22 l'intérieur du bâtiment, mais il les renseignait comme étant
23 malades. Il n'est pas nécessairement indiqué dans les listes
24 qu'ils sont morts des suites de la torture. Il est peut-être
25 simplement dit qu'ils sont morts des suites de maladies.

54

1 Me HONG KIMSUON:

2 Je vous remercie. Je voudrais confirmer le numéro ERN encore une
3 fois. Il s'agit du document 00289197.

4 [11.57.26]

5 Merci, Monsieur le Témoin, de vos réponses.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Co-procureur, vous souhaitez intervenir?

8 M. TAN SENARONG:

9 Oui, Monsieur le Président, le co-procureur national aimerait
10 faire une observation. Hier, l'on a projeté le document que j'ai
11 entre les mains. Il s'agit d'une vue aérienne, et le procureur,
12 avec l'autorité du président, a donné instruction au témoin de
13 montrer l'endroit où il travaillait, et ce document devait être
14 versé au dossier.

15 Alors, j'ai demandé à Monsieur Suos Thy ce qu'il en était du
16 détenu Phing Ton. Le témoin a enregistré ce prisonnier. Je
17 voudrais que ce document soit à son tour versé au dossier; encore
18 un document: le témoin a confirmé la teneur du document 00188853
19 et je voudrais que ce document soit également produit et versé au
20 dossier.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Nous prenons acte de ces documents et en autorisons la
23 production. Le témoin apposera donc ses empreintes digitales sur
24 ces documents pour les authentifier. Par ailleurs, les numéros
25 ERN ressortent clairement du compte rendu de l'audience et il ne

55

1 conviendrait pas de procéder autrement.

2 [11.59.57]

3 Pour ce qui est de la localisation des endroits, il convient

4 parfois de les indiquer clairement sur les documents. Il est

5 utile pour le témoin et la Chambre d'indiquer clairement

6 l'endroit sur la carte ou la photo pour plus de clarté.

7 Voilà. Cela étant fait, le moment est venu de faire la pause pour

8 le déjeuner.

9 Je remercie Monsieur Suos Thy du temps passé ici pour déposer.

10 Cela étant, nous n'avons pas terminé. Les parties civiles

11 viennent seulement de commencer à poser leurs questions. Nous

12 n'avons entendu les questions que d'un groupe. Trois groupes

13 doivent encore lui succéder avant que ne vienne le tour de la

14 Défense.

15 Vous êtes donc prié de revenir ici pour 13 h 30.

16 Je demande à l'huissier de s'occuper du témoin et de faire en

17 sorte qu'il soit pris en charge pendant la pause.

18 Quant à l'accusé, je demande aux gardes de l'emmener et de le

19 ramener ici pour 13 h 30.

20 L'audience est suspendue.

21 (Suspension de l'audience: 12 h 2)

22 (Reprise de l'audience: 13 h 33)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

25 l'audience et nous allons continuer la déposition de Monsieur

56

1 Suos Thy, notre témoin.

2 Je souhaiterais à présent donner la parole aux co-avocats
3 représentants du groupe des parties civiles n° 3 pour leur
4 permettre de poser des questions... leurs questions au témoin. La
5 parole est à vous.

6 [13.34.35]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me KIM MENGKHY:

9 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

10 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je suis Maître Kim Mengkhy. Je suis
11 co-avocat du groupe des parties civiles n° 3. J'ai des questions
12 à vous poser concernant les victimes qui ont été exécutées au
13 centre de S-21.

14 Avec la permission de président, je souhaiterais demander à ce
15 que soit affiché à l'écran le document à la cote suivante:
16 "00198659". Il s'agit d'un document en langue khmère et il s'agit
17 du document D25/8/2.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je prie l'équipe audiovisuelle de bien vouloir faire le
20 nécessaire pour que ce document soit affiché sur nos écrans
21 conformément à la cote citée par le conseil.

22 Me KIM MENGKHY:

23 Q. Monsieur Suos Thy, ce document présente la biographie de
24 Tioulong Rainsy détenu. On peut voir Tioulong Rainsy et donc sa
25 biographie, elle faisait partie du personnel d'une station de

57

1 radio. C'est la fille de Nheuk Tioulong. Connaissiez-vous la
2 biographie de cette personne?

3 [13.37.13]

4 M. SUOS THY:

5 R. Concernant la biographie de cette prisonnière, je ne suis pas
6 sûr de ce dont il retourne. Par ailleurs, l'écriture n'est pas la
7 mienne.

8 Me KIM MENGKHY:

9 Avec la permission de Monsieur le Président, j'aimerais que le
10 document suivant soit présenté: "00088813".

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'invite l'équipe audiovisuelle à présenter ce document à
13 l'écran.

14 Me KIM MENGKHY:

15 Q. Monsieur Suos Thy, il s'agit ici de la biographie d'un
16 prisonnier dénommé Lim Kimary, c'est le mari de Tioulong Rainsy.
17 Il a été arrêté en même temps que sa femme. C'était le directeur
18 général de la banque commerciale cambodgienne. Pouvez-vous
19 reconnaître sa photographie et est-ce que vous reconnaissez sa
20 biographie?

21 M. SUOS THY:

22 R. Comme je l'ai dit, s'agissant du nom et des photos des
23 prisonniers, je ne peux avoir le souvenir d'aucune de ces
24 biographies.

25 Me KIM MENGKHY:

58

1 Je vous remercie. Avec la permission du président, j'aimerais que
2 soit affiché un autre document dont la cote ERN est "00281254".

3 [13.39.50]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je demande au responsable de l'audiovisuel d'afficher ce document
6 à l'écran conformément à la cote ERN donnée par le conseil.

7 Me KIM MENGKHY:

8 Q. Monsieur Suos Thy, voici une photo d'une victime de S-21.

9 Cependant, cette photo ne vient pas d'un document de S-21. Le nom
10 de cette personne est Uk Ket; il travaillait au Ministère des
11 affaires étrangères, c'était le troisième secrétaire du
12 ministère. La question est la suivante: pouvez-vous identifier le
13 visage de cette personne? Pouvez-vous le reconnaître? Si tel est
14 le cas, est-ce que vous pouvez reconnaître le nom de cette
15 personne et confirmer s'il a bien été détenu à S-21?

16 M. SUOS THY:

17 R. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, je ne peux reconnaître
18 les visages des prisonniers. Je travaillais seul à l'époque et je
19 n'avais pas le temps d'associer des visages et les noms des
20 prisonniers. Par conséquent, je ne peux me rappeler de cela.

21 Me KIM MENGKHY:

22 Je vous remercie, Monsieur Suos Thy. Avec la permission du
23 président, j'aimerais que le document suivant soit présenté. Il
24 s'agit du document 002812430.

25 M. LE PRÉSIDENT:

59

1 Je prie le responsable de l'audiovisuel d'afficher à l'écran le
2 document en question à l'écran, tel que le demande Maître Kim
3 Mengkhy.

4 Me KIM MENGKHY:

5 Q. Monsieur Suos Thy, il s'agit du même document concernant
6 Monsieur Uk Ket. Ce document est intitulé "Noms des prisonniers
7 exécutés le 9 octobre 1977". Le nom de Monsieur Uk Ket apparaît
8 au numéro 43 et, sur cette liste... cette liste indique qu'il était
9 âgé de 31 ans et qu'il venait du Ministère des affaires
10 étrangères et qu'il était troisième secrétaire. La date de son
11 exécution est également mentionnée sur ce document.

12 La question est la suivante: est-ce que vous avez établi ce
13 document ou est-ce que ce document a été établi par une autre
14 personne travaillant dans l'unité?

15 M. SUOS THY:

16 R. Selon mon souvenir, les noms des prisonniers préparés ne sont
17 pas les mêmes que dans ce document car, dans mon document, on
18 trouve la date d'entrée qui se trouve à l'extrême gauche et non
19 pas à l'extrême droite, comme on peut le voir dans ce document.

20 [13.44.09]

21 Q. La question est la suivante: pourquoi votre groupe n'a pas
22 établi ce document et pourquoi Meng a été établi ce document?

23 R. Le document que j'ai établi respectait un format. C'était
24 presque tout le temps le... c'était presque le même format mais,
25 après la colonne indiquant la fonction, eh bien on ne voyait pas

60

1 figurer la date d'entrée comme c'est le cas dans ce document.

2 Q. Je vous remercie. Lorsque ce document a été fait par Meng,
3 est-ce que ces prisonniers étaient considérés comme des
4 prisonniers importants?

5 R. Il s'agissait là de prisonniers ordinaires et non pas de
6 prisonniers importants.

7 Q. Je vous remercie.

8 Avec la permission de Monsieur le Président, je souhaiterais à ce
9 que soit affiché à l'écran un autre document, document à la cote
10 00281210, le document coté E2/84/3.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je prie le responsable de l'audiovisuelle de bien vouloir
13 afficher le document cité par Maître Kim Mengkhy.

14 (Le document est affiché sur les écrans)

15 Me KIM MENGKHY:

16 Veuillez faire dérouler ce document de manière à arriver à la fin
17 de ce document, en bas de la page.

18 [13.46.12]

19 Me KIM MENGKHY:

20 Q. Ce document concerne les prisonniers venant de l'ancien régime
21 dans la section de l'administration et, sous le numéro de série
22 37, nous voyons Monsieur... le nom de Monsieur Oh Ki (phon.) qui
23 était membre du parlement qui a été arrêté et envoyé à S-21. Il
24 est dit ici qu'il a été arrêté dans le secteur 33, à savoir
25 Kampong Speu, et la date de l'arrestation est renseignée ainsi

61

1 que la date de son exécution. Avez-vous établi ce document ou ce
2 document a-t-il été établi par un autre groupe?

3 M. SUOS THY:

4 R. Pour ce qui est de ce document, eh bien, ce document n'a pas
5 été établi par mon groupe. À la lecture des lettres
6 dactylographiées, eh bien, cela ne correspond pas aux formes des
7 lettres dactylographiées que nous utilisions.

8 Q. Pouvez-vous nous dire quelle unité a établi ce document et
9 pourquoi un certain format a été utilisé, car on fait également
10 mention de la date d'entrée et de la date de l'exécution. Ce
11 document a été établi à quelle fin?

12 [13.47.48]

13 R. Je n'en suis pas certain. Je suis pas certain de la nature de
14 ce document car mon groupe n'a pas établi ce document. Le format
15 est ici différent de celui que nous utilisions. Même la police de
16 caractères est différente de celle que nous utilisions. D'après
17 ce que je peux savoir, il semble que ce document a été... nous
18 vient d'une imprimerie; donc, c'est ce qui me permet d'arriver à
19 cette conclusion.

20 Q. Je vous remercie. Je souhaiterais poser la question suivante
21 concernant les prisonniers moins importants et les prisonniers
22 importants: de quelle manière ces prisonniers étaient inscrits
23 dans des listes spécifiques? Est-ce que les personnes étaient
24 détenues dans des salles collectives ou dans certaines salles;
25 quel était le système?

62

1 R. Pour les prisonniers ordinaires, si les cellules individuelles
2 étaient disponibles, ces personnes étaient détenues dans ces
3 cellules. Si les cellules étaient occupées, les personnes étaient
4 emmenées dans les salles collectives. Cependant, là encore, si
5 les personnes étaient emmenées pour être interrogées, si elles
6 étaient ramenées, elles étaient... les personnes étaient placées
7 dans les cellules individuelles.

8 [13.49.50]

9 Q. Je vais vous poser ma dernière question: à partir du moment où
10 vous avez commencé à travailler à S-21 jusqu'à la chute de S-21
11 avec l'arrivée des troupes vietnamiennes, avez-vous, vous-même,
12 été l'auteur d'infractions et avez-vous été puni pour avoir
13 commis de telles fautes dans le cadre de l'exercice de votre... de
14 votre devoir à S-21?

15 R. Très franchement, au fur et à mesure que je voyais des membres
16 du personnel de S-21 être arrêtés, j'ai... je me suis efforcé de...
17 j'ai fait de mon mieux pour ne pas faire d'erreur, surtout
18 lorsque les membres du personnel de S-21 ont été arrêtés. Plus
19 tard, les personnes de l'unité des interrogateurs qui
20 s'occupaient d'établir la liste étaient également arrêtées; j'ai
21 été dans un état de peur. Ensuite, Hoy a aussi été arrêté et,
22 donc, j'ai eu de plus en plus peur et, pour chaque chose que l'on
23 me demandait, eh bien, je faisais très attention à ce que je
24 faisais. Je faisais très attention à ne pas faire de faute.

25 M. LE PRÉSIDENT:

63

1 J'aimerais maintenant donner la parole aux co-avocats du groupe
2 n° 2 des parties civiles. Il est à présent 13 h 50 et vous avez
3 15 minutes.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me STUDZINSKY:

6 Bonjour, Monsieur Suos Thy. Je suis Maître Studzinsky et je suis
7 représentante du groupe n° 2 des parties civiles. J'aimerais vous
8 poser des questions.

9 Q. Première question: vous rappelez-vous quel a été le prisonnier
10 dont le séjour a été le plus long à S-21?

11 M. SUOS THY:

12 R. Je ne peux pas vous donner une réponse avec certitude.

13 Cependant, on peut conclure que la période de détention la plus
14 longue pour un prisonnier était de deux mois.

15 Q. Avez-vous jamais connu le cas d'un prisonnier qui a été détenu
16 à S-21, à Tuol Sleng, pendant une période de 19 mois?

17 R. Des prisonniers qui auraient été détenus jusqu'à 19 mois, dans
18 ce cas, je ne suis pas vraiment sûr, et je peux conclure qu'aucun
19 d'entre eux n'a été détenu pendant aussi longtemps, mais il est
20 possible que de telles personnes aient pu être détenues à
21 l'extérieur.

22 [13.53.46]

23 Q. Je vous remercie. Je vais faire référence à une liste que vous
24 avez établie ainsi que des dates d'arrivée que vous avez portées
25 sur ces documents. Est-il exact de dire que, comme vous ne

64

1 souhaitiez pas faire d'erreurs, les dates que vous avez portées
2 sur ces documents... que vous avez apposées sur ces documents
3 étaient bien "la" bonne date... "la" date exacte?

4 R. S'agissant de la date d'entrée, celle-ci était fidèlement
5 notée lorsque les personnes arrivaient.

6 Me STUDZINSKY:

7 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons demander à l'unité
8 audiovisuelle de faire afficher le document portant la cote ERN
9 00188853?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je prie le responsable d'audiovisuel d'afficher le document
12 portant... le document cité par Maître Studzinsky.

13 Me STUDZINSKY:

14 Q. Vous avez déjà admis que vous avez été l'auteur de ce
15 document. Si nous regardons la liste des arrivées, en date du 12
16 décembre 1976, au point n° 9, nous trouvons ici la référence d'un
17 bâtiment H04 et cellule 18. Pouvez-vous décrire de quel type de
18 cellule il s'agissait?

19 [13.56.21]

20 M. SUOS THY:

21 R. La date d'entrée au 04/18, je pense qu'il s'agit de Joh
22 (phon.), non pas de Doh (phon.) quant à l'alphabet. Cela fait
23 référence au bâtiment et au numéro de cellule. Cela fait tant
24 d'années maintenant, je n'ai pas le souvenir exact.

25 Q. C'est-à-dire que vous ne vous rappelez pas exactement où se

65

1 trouvait cette cellule et de quel type de cellule il s'agissait;

2 est-ce que c'est ce que vous voulez dire par là?

3 R. Permettez-moi de dire que, très franchement, je ne peux pas

4 m'en souvenir. Pour moi, "04", eh bien, habituellement il y avait

5 un bâtiment... il y avait dans un bâtiment donné des salles

6 collectives ou alors des cellules individuelles. Donc, je ne sais

7 pas si "04" réfère à une cellule collective ou à une cellule

8 individuelle. Mais en général, ces numéros permettaient

9 d'identifier le bâtiment et le numéro de cellule.

10 Q. Monsieur Suos Thy, est-ce que vous vous rappelez de la

11 biographie de Monsieur Ping Ton? Le co-procureur vous a déjà

12 montré cette biographie; est-ce que vous vous rappelez de ce

13 document?

14 R. Comme je l'ai précédemment dit, j'étais la seule personne à

15 établir ces listes. Et il y avait beaucoup de travail, et je ne

16 pouvais pas par conséquent faire attention à chaque individu.

17 Donc, je faisais le travail que je devais faire chaque jour, et

18 le jour suivant, je devais passer à autre chose.

19 Me STUZINSKY:

20 J'aimerais que l'on réaffiche à l'écran le document 00188857.

21 [13.59.55]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Studzinsky, est-ce que vous pouvez nous redonner la cote

24 ERN du document que vous souhaitez voir afficher à l'écran?

25 Me STUDZINSKY:

66

1 Oui, bien sûr. Il s'agit du document à la cote 00188857.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 J'invite le responsable d'audiovisuel à afficher le document

4 portant la cote ERN 00188857 à l'écran tel que le demande la

5 co-avocate du groupe des parties civiles n° 2.

6 Me STUDZINSKY:

7 Q. Monsieur Suos Thy, veuillez regarder ce document, il s'agit

8 d'une biographie que vous avez déjà reconnue. Vous avez déjà dit

9 que c'est vous qui l'aviez établie, et j'aimerais que le service

10 audiovisuel nous montre le bas de la page. Et vous pouvez voir à

11 la fin une mention de la pièce, si je comprends bien, dans

12 laquelle le prisonnier, Monsieur Ping Ton a été enfermé, salle 3,

13 pièce 3, bâtiment 1. Qu'est-ce que cela désigne? Le lieu de

14 l'arrestation ou la cellule de détention? Est-ce que vous pouvez

15 nous l'expliquer?

16 M. SUOS THY:

17 R. Cela désigne l'endroit où il a été détenu.

18 [14.02.05]

19 Q. Est-ce que vous avez établi cette fiche biographique au même

20 moment que vous établissiez la liste des prisonniers, où se

21 trouve mentionné le nom de l'intéressé, 12 décembre 76? Ou

22 s'agit-il de documents qui ont été établis... Est-ce que ce sont

23 des documents qui ont été établis au moment de l'arrivée du

24 passage de Monsieur Phing Ton par vos services?

25 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous

67

1 plait?

2 Q. Oui. Vous avez, d'une part, cette fiche biographique et vous
3 vous souvenez, j'espère, aussi de la liste de prisonniers qui
4 vous a été montrée et qui reprend le nom des prisonniers arrivés
5 le 12 décembre 76. La question que je vous pose maintenant est de
6 savoir si ces deux documents, la fiche biographique et la liste
7 de prisonniers, ont été établies concurremment?

8 [14.03.56]

9 R. La biographie a été établie dès le moment où le prisonnier est
10 arrivé à S-21, il y avait aussi une autre longue liste. Il se
11 peut que les deux documents n'aient pas été produits en même
12 temps.

13 Q. Je note que la cellule indiquée diffère dans les deux
14 documents, dans la fiche biographique et dans la liste de
15 prisonniers; est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi l'on
16 trouve deux mentions différentes, pour ce qui est de la cellule?

17 R. Il s'agit de deux pièces différentes, parce que les gardes
18 modifiaient parfois la répartition des prisonniers dans les
19 cellules. Et moi, je gardais la liste à jour en conséquence. Tous
20 les prisonniers n'étaient pas gardés dans la même cellule en tout
21 temps. Les gardes pouvaient très bien transférer des prisonniers
22 d'une cellule à l'autre, mais, on m'informait de chacun de ces
23 transferts.

24 Q. Je vois que le temps qui m'est imparti s'épuise. Mais je
25 voudrais informer la Chambre que je souhaitais montrer au témoin

68

1 le document D25/5/7 et poser la question suivante: est-ce que le
2 prisonnier reconnaît ce document? Ainsi que le document D25/5/5
3 et le document D25/5/13 ainsi que le document ERN 00188858. Il
4 s'agit encore d'une liste de prisonniers où apparaît le nom de
5 Monsieur Phing Ton. Et j'aimerais demander que la Chambre pose
6 ces questions au témoin. Nous aimerions savoir si le témoin
7 reconnaît l'authenticité de ces listes.

8 Voilà, pour l'instant, je remercie Monsieur Suos Thy pour avoir
9 répondu à mes questions.

10 [14.07.19]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le hroupe 1 a la parole maintenant.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me TY SRINNA:

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bon
16 après-midi.

17 Bonjour Monsieur le Témoin. Je m'appelle Ty Srinna, je suis
18 avocate des parties civiles. Au sein de notre groupe, nous avons
19 aussi Maître Alain Werner parmi nous comme co-avocat.

20 Q. Avant de poser mes questions je voudrais vous poser une
21 question concernant le document dans lequel vous faites certaines
22 déclarations aux co-juges d'instruction, document du 18 octobre
23 2007, et qui porte la référence D22/9, document 00162606, en
24 khmer. À l'époque, on vous a posé une question qui était la
25 suivante: "Est-ce que Lan (phon.) est encore en vie?" Et vous

69

1 avez répondu: "Je ne sais pas parce que tous ceux de la 703ème
2 division ont été arrêtés et on a été remplacés par des gens
3 venant de Amleang" Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela
4 aux co-juges d'instruction?

5 [14.09.29]

6 M. SUOS THY:

7 R. Oui, je me souviens de l'avoir dit.

8 Q. Savez-vous pourquoi presque tous ceux qui appartenaient à la
9 703ème division ont été arrêtés?

10 R. Je ne suis pas sûr de le comprendre. En fait, les gens qui
11 venaient... les gens qui travaillaient à S-21, étaient en grand
12 nombre des gens venus de la 703ème division. Mais au fil du
13 temps, beaucoup ont disparu et nous avons vu de nouveaux venus
14 qui sont venus remplacer les anciens. Et pour répondre à votre
15 question, je ne peux pas vous répondre vraiment en détails.

16 Q. Savez-vous qui a ordonné l'arrestation du chef de la 703ème
17 division?

18 R. La personne qui avait pouvoir de le faire devait être au moins
19 du niveau de Duch. Personne d'autre n'avait ce pouvoir.

20 Q. Est-ce que vous savez quelque chose sur les rapports qui
21 existaient entre Duch et Hor?

22 R. Je ne suis pas sûr, mais je sais que Hor avait très peur de
23 Duch. Mais je n'en sais pas plus.

24 Q. Est-ce que tous les membres du personnel de S-21 avaient peur
25 de Duch ou était-ce simplement Hor qui était le seul à avoir

70

1 ainsi peur de Duch?

2 [14.12.19]

3 R. Pour dire vrai, j'avais tellement peur moi-même de mes
4 superviseurs immédiats que j'avais naturellement très peur aussi
5 de Duch, et les cadres ne l'appelaient même pas par son nom, mais
6 l'appelaient simplement Bong ou Bong Est. Voilà comment ça se
7 passait.

8 Q. Je voudrais revenir sur le document D61/I. C'est un document
9 qui nous vient de DC-Cam dans lequel vous avez répondu aux
10 questions de DC-Cam le 20 octobre 2004. Ce document porte le
11 numéro ERN en khmer... "00052028" en khmer et, en anglais,
12 "00337987". Dans ce document, vous dites que Nat avait peur de
13 Duch. Vous dites aussi qu'il était commandant de la division...
14 que Nat était commandant de la division et qu'il avait pourtant
15 peur de Duch. C'est ce que j'ai pu constater en les voyant.

16 [14.13.27]

17 "Pour ce qui est de Hor, il avait extrêmement peur de Ta Nat
18 parce que le commandant de la division était bien au-dessus de la
19 hiérarchie... de lui. Le commandant de la division avait des
20 pouvoirs dont celui d'écarter des gens. Comment pouvions-nous
21 être comparés à Duch lorsque même Ta Nat avait peur de lui?
22 Chaque jour, je priais de ne pas être appelé par Hor, car chaque
23 fois qu'il appelait quelqu'un, cela voulait dire qu'il fallait
24 faire quelque chose ou bien qu'il y avait un problème." Alors, ma
25 question est la suivante: est-ce que vous vous souvenez avoir dit

71

1 cela à DC-Cam?

2 R. Oui, encore une fois, je voudrais vous dire que je ne sais pas
3 quel était le genre de rapport qu'il y avait entre Nat et Duch,
4 mais je peux vous dire que pour ce qui est de Hor et Duch, Hor
5 avait très peur de Duch. Et les subalternes avaient eux-mêmes
6 très peur de leur supérieur. Ils étaient terriblement effrayés
7 chaque fois qu'un supérieur les faisait venir, quelle que soit la
8 raison pour laquelle on les faisait venir.

9 Q. Est-ce que les noms de Hor et Har étaient utilisés à l'époque?
10 S'agissait-il de deux personnes ou d'une seule et même personne?

11 R. Non, il n'y avait pas de dénommé Har, il n'y avait que le
12 dénommé Hor.

13 Q. On vous a aussi demandé si Hor ou Pon avait le droit d'arrêter
14 qui que ce soit. Vous avez déjà répondu à la question que je
15 m'apprêtais à poser. Je passe donc à ma question suivante.

16 [14.17.18]

17 On vous a demandé si vous étiez à même de confirmer le fait qu'on
18 avait écarté des membres de S-21 qui venaient au départ de la
19 703ème division et on vous a demandé la raison de ces purges.
20 Vous avez répondu: "Je ne suis pas sûr, soit... car je ne savais
21 pas de quoi ils s'occupaient. Nous étions différentes sections:
22 par exemple, si un prisonnier s'était échappé, les gardes
23 risquaient d'être arrêtés et torturés, et plus on les torturait,
24 plus ils mettaient en cause d'autres personnes, d'où de nouvelles
25 arrestations. C'était très compliqué. Il était impossible de

72

1 rendre une vraie justice. Je ne dis pas ça pour le plaisir de le
2 dire, je sais ce que... je dis plutôt ce que j'ai su." Est-ce que
3 vous vous souvenez avoir dit cela?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Q. Les gardes qui laissaient s'échapper un prisonnier étaient
6 arrêtés. Ensuite, ils étaient torturés et, dans leurs aveux, ils
7 mettaient en cause d'autres personnes encore. Est-ce que cela ne
8 s'est produit qu'avec des membres du personnel de S-21 ou aussi
9 avec d'autres gens?

10 R. Je n'en suis pas sûr, mais si un détenu s'échappait, les trois
11 gardes du bâtiment étaient arrêtés. Puis, plus tard, un autre
12 garde de la compagnie aussi était arrêté pour la raison qu'un
13 prisonnier s'était évadé.

14 [14.19.52]

15 Q. Ce matin, vous avez répondu aux questions de la Chambre et du
16 juge Lavergne concernant la question de savoir si vous avez vu
17 Duch se rendre dans l'atelier où travaillaient les artistes;
18 est-ce que vous vous souvenez du moment où cela s'est passé?

19 R. Il s'est rendu à l'atelier à plusieurs reprises, mais je ne me
20 souviens pas du moment, de quand c'était.

21 Q. Quand vous l'avez vu à ce moment-là, dans quel état d'esprit
22 était-il? Est-ce qu'il avait l'air satisfait? Est-ce qu'il avait
23 l'air préoccupé? Est-ce que vous pouvez nous décrire son état
24 d'esprit?

25 R. Pour ce qui est des personnalités qui sont venues à la prison,

73

1 je n'ai rien eu à faire avec eux. Quand nous en voyions arriver
2 un, nous avons peur et nous travaillions encore plus dur en
3 faisant encore plus attention à s'occuper de ses propres
4 affaires.

5 Q. Lorsque les détenus de S-21 ont été liquidés en masse, le
6 personnel de S-21 a été libéré. Est-ce qu'à ce moment-là, le
7 personnel a reçu instruction de se préparer à une catastrophe
8 quelconque, à un événement attendu? Et-ce qu'on vous a dit de
9 rentrer chez vous? Est-ce qu'on vous a dit de vous préparer pour
10 de nouveaux détenus qui arriveraient?

11 [14.22.25]

12 R. Une fois que les détenus ont tous été emmenés, nous n'avons
13 reçu aucune nouvelle instruction. Nous devions rester sur place,
14 sur notre lieu de travail, et on ne nous a pas donné instruction
15 de préparer quoi que ce soit.

16 Q. Voici ma dernière question: vous avez commencé à travailler à
17 S-21 en 75; vous y êtes resté jusqu'en 79; est-ce que vous avez
18 bénéficié d'une promotion pendant ces années passées à S-21?

19 R. Après avoir commencé à travailler à la prison de la 703ème
20 division puis après être passé à la prison de S-21, je n'ai
21 bénéficié pratiquement d'aucun avantage particulier. En revanche,
22 j'ai ressenti la peur, une très grande peur, car je craignais un
23 jour de faire une erreur et d'être arrêté et tué à mon tour.

24 [14.24.09]

25 M. LE PRÉSIDENT:

74

1 Merci.

2 Nous allons maintenant donner la parole à la Défense dont c'est
3 le tour de poser des questions au témoin. Vous avez la parole.
4 Vous avez une heure pour se faire.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KAR SAVUTH:

7 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Monsieur le
8 Président, Madame et Messieurs les Juges.

9 Q. Monsieur Suos Thy, c'était vous qui étiez chargé de maintenir
10 à jour les listes à S-21. À ce titre, est-ce que vous avez pu
11 voir si les détenus de S-21 étaient envoyés à S-24 ou Prey Sar?

12 M. SUOS THY:

13 R. Les détenus de S-21 n'étaient jamais envoyés à la rizière. À
14 partir du moment où ils arrivaient à S-21, il n'y avait aucune
15 chance qu'on les envoie à la rizière, mais je voudrais aussi dire
16 que tout ce que je sais, c'est ce que j'ai pu constater dans le
17 cadre de mon travail. J'ai compris qu'ils n'allaient pas être
18 envoyés ailleurs.

19 Q. À S-21, comme vous l'avez dit, il n'y avait pas de membres du
20 personnel médical de sexe féminin; est-ce bien exact?

21 [14.25.56]

22 R. Oui, effectivement, à cet endroit-là, il n'y avait pas de
23 femmes parmi le personnel médical.

24 Q. Merci. Hier, vous avez indiqué qu'il y avait des membres du
25 personnel médical et qu'on envoyait soigner les détenus dans les

75

1 différents bâtiments; est-ce que vous vous souvenez encore des
2 noms de ces membres de l'équipe médicale?

3 R. Je me souviens du nom de deux membres de l'équipe que je
4 connaissais bien. Ils étaient peut-être au nombre de quatre, mais
5 je n'en ai connu bien que deux, Rin et Try.

6 Q. Merci. Vous avez parlé des détenus de S-21 qui ont réussi à
7 s'enfuir... un détenu qui a réussi à s'enfuir; est-ce que vous
8 vous souvenez encore de son nom?

9 R. Oui, naturellement. Il s'appelait Chay (phon.).

10 Q. Merci. Est-ce que S-21 a communiqué la photo de la personne en
11 cavale dans les villages de la base pour aider à le reprendre?

12 [14.27.52]

13 R. Je ne sais pas. Cela relevait de mes supérieurs.

14 Q. Merci. Hier, vous avez répondu à une question du président
15 qu'il y avait S-21 A, S-21 B et S-21 D et que vous n'aviez pas
16 connaissance d'un service S-21 C; est-ce bien exact?

17 R. Oui. Pour autant que je sache, il n'y avait que S-21 A, B et
18 D. Je ne sais pas s'il y avait quelque chose qui s'appelait S-21
19 C et où cela se serait trouvé. Chacun d'entre nous connaissait
20 les trois autres noms de code, c'est-à-dire S-21 A, B et D. La
21 raison de ces noms de code était qu'ils étaient pratiques. S-21A
22 renvoyait à la section d'interrogation; la section S-21 B
23 renvoyait à la défense et "D" à la rizière. Ça permettait de
24 parler de ces services de façon plus rapide.

25 Me KAR SAVUTH:

76

1 Merci.

2 Si le président le veut bien, je voudrais que l'on pose la
3 question suivante à l'accusé, à savoir: est-ce qu'il existait un
4 organisme qui s'appelait S-21 C et, si tel est le cas, où était
5 situé S-21 C et quelle en était la fonction.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, votre demande est acceptée.

8 [14.30.03]

9 Je demande à l'accusé de répondre à la question.

10 L'ACCUSÉ:

11 Monsieur le Président, la présentation de l'échelon supérieur ne
12 faisait référence qu'à un seul S-21, S-21. Pour ce qui est de
13 S-21 A, B, C ou D, au cours de la période pendant laquelle j'ai
14 dirigé S-21, eh bien, je ne faisais pas... je ne portais pas
15 grande attention à ces détails. J'ai eu connaissance de ces
16 informations que dans le cadre de l'enquête. J'ai également
17 appris qu'il y avait S-21, S-22, S-23 ou S-24 à ce moment-là. Mes
18 recherches m'ont permis de reconnaître que le personnel du bureau
19 de l'époque faisait référence à A, B, C et D, et eux faisaient
20 référence... et ceci, c'était seulement pendant le cadre de
21 l'enquête ultérieurement faite qu'on faisait référence à A, B, C,
22 D, E, et je dirais, en substance, que S-21 A correspondait donc à
23 S-21 à Phnom Penh, l'unité d'interrogation. Et également, pour ce
24 qui était de "B", il s'agissait de l'unité des gardes située à
25 Phnom Penh. Pour ce qui était de S-21 C - ceci est ma conclusion

77

1 ici -, cela fait référence aux plantations de légumes et
2 d'élevage qui étaient héritées de la 703ème division à Ta Kmao.
3 Et pour ce qui était de "D", eh bien, c'était... cela fait
4 référence à la rizière. Permettez-moi de répéter cependant que
5 l'échelon supérieur ne faisait... ne désignait l'organisation
6 qu'en utilisant le terme S-21, que par ce terme.

7 Me KAR SAVUTH:

8 Permettez-moi de poser une autre question, Monsieur Suos Thy.

9 Q. Lorsqu'un prisonnier a sauté des étages supérieurs pour se
10 suicider, est-ce que vous avez eu connaissance de cet épisode?

11 M. SUOS THY:

12 R. Non, j'en n'ai pas eu connaissance, et ceci parce que je me
13 contentais de travailler dans mon bureau.

14 [14.33.20]

15 Q. Vous avez dit que vous n'avez jamais reçu d'ordre direct de la
16 part de Duch; est-ce exact?

17 R. C'est exact.

18 Q. Avez-vous jamais rencontré Duch en personne? Y a-t-il eu une
19 occasion ou une possibilité pour vous de rencontrer Duch en
20 personne?

21 R. Ceci n'est pas très clair, mais je pense que c'est quelque
22 chose... c'est une occasion qui s'est rarement présentée.

23 Q. Le 20 octobre 2004, vous avez déposé auprès du Centre de
24 documentation, DC-Cam; vous rappelez-vous de cette occasion?

25 R. Oui, en effet.

78

1 Q. Permettez-moi de lire un extrait. Le représentant de DC-Cam,
2 Monsieur Phan Sochea, vous a posé la question suivante: "C'est
3 Duch qui dirigeait le centre; est-ce que vous l'avez rencontré?"
4 Et vous avez répondu:
5 [14.34.55]
6 "Non. J'étais dans un bureau secret et tout était gardé au secret
7 à l'époque. Et nous, l'unité des gardes, nous n'avions pas le
8 pouvoir de poser des questions. Même les membres de l'unité des
9 interrogateurs, nous n'étions autorisés qu'à manger avec des
10 membres de notre propre groupe. Nous n'étions pas autorisés à
11 nous mélanger avec des personnes de d'autres groupes." Est-ce que
12 vous vous rappelez avoir fait cette déclaration? Est-ce que vous
13 maintenez cette déclaration encore aujourd'hui?
14 R. Oui, je maintiens ma déclaration.
15 Q. Je vous remercie. Vous avez dit devant la Chambre que
16 l'état-major dirigeait directement S-21; est-ce exact?
17 R. Pour ce qui est de la supervision de l'état-major, supervision
18 directe de S-21, eh bien, je ne savais pas directement, mais je
19 savais qu'il y avait une procédure à suivre, à savoir que Hor me
20 donnait l'instruction d'écrire "S-21" dans la colonne
21 "état-major". Je suis donc arrivé à la conclusion que c'était
22 l'état-major qui supervisait directement S-21.
23 Q. Je vous remercie. Qu'en est-il du Comité central? Est-ce que
24 le Comité central supervisait directement S-21? Est-ce que vous
25 aviez connaissance de cela?

79

1 R. S'agissant de cette question, je pense que, là, nous sommes à
2 un niveau bien trop élevé par rapport à la fonction que
3 j'occupais. Donc, je ne sais pas.

4 [14.37.00]

5 Q. Je vous remercie. Est-ce que vous saviez si qui que soit
6 pouvait donner des instructions directes à Duch?

7 R. Sur ce point, ceci est au-delà de ce que je peux connaître,
8 car cela se situe dans une sphère beaucoup plus élevée par
9 rapport à la position que j'occupais et parce que les ordres
10 venaient d'en haut, et je ne savais pas qui pouvait donner des
11 instructions à Duch.

12 Q. Avez-vous déjà vu Son Sen se rendre à S-21?

13 R. Je ne peux pas me rappeler de l'année, mais toute l'unité a
14 été convoquée pour une formation à l'école de formation
15 politique, et c'est là où je l'ai vu. Son Sen se trouvait à cette
16 école de formation politique.

17 Q. Je vous remercie. Ce matin, vous avez dit à la Chambre que
18 vous travailliez à votre bureau à S-21, 24 heures sur 24. Est-ce
19 que vous avez eu connaissance d'un incident où un prisonnier a
20 été torturé en lui pendant les pieds et, ensuite, la tête de ce
21 prisonnier a été immergée dans une jarre d'eau? Avez-vous eu
22 connaissance de cet incident?

23 R. Comme je l'ai dit précédemment, je n'ai pas eu connaissance de
24 cet incident car à mon bureau où j'établissais les listes dans
25 cette section, je travaillais tout seul et je ne me baladais pas

80

1 ici et là et je n'allais pas voir ce que les uns et les autres
2 faisaient. Moi, je me concentrais sur mon travail. Mon attention
3 n'était pas portée sur ce que faisaient les autres.

4 [14.39.18]

5 Q. Je vous remercie. Donc, s'agissant de cet aspect, est-ce que
6 vous n'avez jamais vu des prisonniers torturés en utilisant cette
7 corde, cette corde qui est encore visible aujourd'hui?

8 R. Très franchement, pour ce qui est de cette corde, je ne sais
9 pas quand elle a été fixée à cet endroit. Elle était là, mais je
10 ne savais pas et je n'ai pas vu de prisonniers torturés là car
11 les prisonniers étaient détenus dans différentes pièces, dans
12 différentes salles.

13 Q. Avez-vous pu constater parce que depuis... d'après ce que je
14 peux constater, votre bureau n'était pas loin de l'endroit où la
15 corde était pendue. Si vous ouvriez la porte, vous pouviez voir
16 cette corde; est-ce que vous avez... avez-vous jamais vu des
17 prisonniers torturés avec cette corde lorsque vous étiez à S-21?

18 R. Eh bien, si "j'aurais" vu quelque chose, je vous l'aurais dit,
19 et là je ne peux pas vous parler de quelque chose que je n'ai pas
20 vu.

21 Q. À S-21, les individus ont été arrêtés et été... pour être
22 envoyés à S-21. Si le mari était arrêté, l'épouse était arrêtée,
23 que ce soit en même temps ou ultérieurement; est-il juste... est-il
24 exact d'affirmer cela?

25 [14.41.25]

81

1 R. D'après ce que j'ai pu constater, de manière générale, lorsque
2 les personnes étaient envoyées de différentes unités, lorsque le
3 mari était arrêté, la femme était envoyée de son côté.

4 Q. Vous venez dire à Maître Ty Srinna que la personne qui
5 disposait de l'autorité de procéder à des arrestations était
6 seulement... ne pouvait être que Duch. Est-ce que vous savez que
7 Duch donnait des ordres de son propre chef ou est-ce que vous
8 savez si Duch recevait des ordres de quelqu'un d'autre?

9 R. Je ne peux pas vous donner une réponse claire sur ce point. Ce
10 qui est clair, c'est qu'à S-21, c'était Duch qui était la
11 personne la plus haut placée, la plus importante, et que toute
12 décision devait être prise par lui à S-21.

13 Q. Je vous remercie. Monsieur Suos Thy, la plus grande partie de
14 votre travail consistait à vérifier le nom des prisonniers à être
15 exécutés, et vous deviez vérifier les noms avant que les
16 prisonniers ne soient emmenés; est-ce que cette affirmation
17 reflète la vérité?

18 R. C'est vrai.

19 Q. Est-ce que vous aimiez votre travail?

20 [14.43.08]

21 R. S'agissant de mon travail, eh bien, je le détestais.
22 Cependant, si on m'affectait à ce travail, eh bien, si... est-ce
23 que qui que ce soit pouvait y faire objection? Eh bien, non!
24 Donc, je devais faire ce qu'on me demandait de faire, mais je
25 n'ai du tout aimé ce travail.

82

1 Q. Je vous remercie. Si vous n'aimiez pas votre travail, alors
2 pourquoi n'avez-vous pas quitté votre travail?

3 R. De manière générale, si on n'aime pas un travail et si on ne
4 change pas de travail, eh bien, sous ce régime, où est-ce que
5 vous auriez voulu que j'aille? Pour cinq minutes d'absence, eh
6 bien, mon absence aurait été remarquée et, à l'époque, il n'y
7 avait pas de maisons, il n'y avait pas de "citoyens privés", il
8 n'y avait que des coopératives. Si j'étais parti et si... pour
9 aller dans une coopérative, j'aurais été arrêté. Et donc, je
10 devais me forcer à m'acquitter des tâches qu'on m'avait assignées
11 "de" faire, pour lesquelles j'avais été affecté. Et si j'étais
12 arrivé dans une coopérative, eh bien, la coopérative aurait pris
13 connaissance de ma fuite et j'aurais été arrêté.

14 Q. Pouvez-vous nous dire si... est-ce que c'est une affirmation qui
15 reflète la réalité de dire que tout le personnel de S-21 n'aimait
16 pas le travail qui était accompli à S-21, mais il n'y avait... mais
17 les personnes n'avaient pas d'autre choix?

18 R. (Intervention non interprétée)

19 Q. Pendant ces trois ans, huit mois et vingt jours, pouvez-vous
20 nous parler de la... de la peur que vous avez ressentie pendant
21 cette période de... cette période du régime khmer rouge qui a duré
22 trois ans, huit mois et vingt jours?

23 [14.45.33]

24 R. Pendant cette période pendant laquelle j'ai travaillé à Tuol
25 Sleng, à S-21, eh bien, la peur était mon amie fidèle et... parce

83

1 que les personnes étaient arrêtées et tuées.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je remarque que Maître Werner souhaite intervenir.

4 Me WERNER:

5 Malheureusement, je n'ai pas entendu. Dans la version en anglais,
6 nous n'avons pas eu du tout de... la traduction de la question
7 posée dans notre canal anglais. Il s'agissait de la question
8 portant sur... si le personnel de S-21 aimait ou n'aimait pas le
9 travail à S-21.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le conseil de la Défense, pouvez-vous reposer la
12 question car le co-avocat du groupe des parties civiles n'a pas
13 pu entendre la réponse donnée. Contentez-vous de poser à nouveau
14 cette question et, ensuite, nous allons faire une pause.

15 Me KAR SAVUTH:

16 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur Suos Thy, si vous savez si
17 tous les membres du personnel et les cadres de S-21 détestaient à
18 l'époque le régime?

19 R. Les membres du personnel de S-21 n'aimaient pas le régime à
20 l'époque, et ça, c'est vrai.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Nous allons à présent faire une pause et il y a un certain nombre
23 de questions en suspens. Il y a eu une demande de Maître
24 Studzinsky visant à ce que la Chambre repose une question, et je
25 comprends que les deux décisions rendues par la Chambre, hier,

84

1 devaient répondre à la demande, mais je souhaiterais demander à
2 Madame le juge Cartwright de confirmer quelle est la nature de la
3 demande exprimée par Maître Studzinsky.

4 Madame le juge Cartwright, veuillez poursuivre.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 Je souhaiterais obtenir un "éclairage" sur votre demande. Le
7 premier document, tout d'abord, à savoir le document D25/5/5, en
8 version anglaise, correspond à une liste de prisonniers dans
9 laquelle le nom de Phung Guth Sunthary apparaît. Cependant, dans
10 les versions khmères et françaises du même document... au moins
11 dans les versions khmères et françaises du même document, à la
12 même référence, le document semble correspondre à une biographie
13 de cette même personne. Donc, pour... afin de bien comprendre votre
14 demande, à quel document faites-vous référence avant que nous
15 puissions trancher sur votre demande?

16 Me STUDZINKY:

17 Je vous remercie de votre intervention. Effectivement, le
18 document est différent dans les deux... dans les langues. Il s'agit
19 du document à la cote D25/5/12.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Faites-vous référence à la liste des prisonniers ou à la
22 biographie ou alors aux... à ces deux éléments?

23 Me STUDZINSKY:

24 Je fais référence à la liste des prisonniers. Il s'agit là d'un
25 document en version anglaise à la cote 00188877 à 78.

85

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 La deuxième question que je souhaite vous poser est la suivante:

3 lorsque vous avez exprimé votre demande, vous vous rappelez que,

4 hier, la Chambre a rendu une décision selon laquelle la Chambre

5 ne poserait pas de questions à la demande des parties civiles.

6 Bien évidemment, la Chambre détient un pouvoir discrétionnaire à

7 ce niveau-là, mais pas dans une situation habituelle.

8 Souhaitez-vous que la Chambre tranche en définitive quelle valeur

9 attribuer à ces documents avant de poser les questions?

10 Me STUDINZKY:

11 Oui, j'aimerais que ces documents soient soumis à l'attention de

12 la Chambre de manière à ce que la Chambre puisse statuer sur la

13 valeur à donner à ces documents. La Chambre détient, bien

14 évidemment, son pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Enfin, à la cote D-25/5/5, on trouve une référence s'agissant du

17 nom qui fait l'objet de votre demande. Est-ce que vous demandez à

18 ce que la Chambre demande un éclaircissement dans cette

19 référence? Vous avez cité la colonne avec une date d'exécution

20 et, dans certains cas, les informations du statut de la personne

21 concernée "est" renseigné au lieu de cela.

22 Me STUDZINSKY:

23 S'agissant de cette liste de prisonniers à la cote D25/5/5 et

24 également à la cote D25/5/12 en version anglaise, j'aimerais tout

25 d'abord demander à ce que soit posée une question, à savoir:

86

1 est-ce que cette liste a été montée de toute pièce par le témoin
2 et également concernant les dates d'exécution s'agissant de
3 Monsieur Phing Ton, il y a une note, à savoir "Suspendre";
4 simplement éclairer cette question. Qui apportait ces termes et
5 qu'est-ce que ces termes recouvrent?

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Lorsque vous utilisez le mot anglais "fabricate", à savoir, vous
8 voulez dire "établir" plutôt que "inventer", n'est-ce pas?

9 [14.54.04]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous allons faire une pause de 20 minutes et nous reprendrons les
12 débats à 15 h 20.

13 Je prie l'huissier de s'occuper du témoin et de bien vouloir le
14 ramener avant 15 h 20.

15 Levez-vous.

16 (Suspension de l'audience: 14 h 55)

17 (Reprise de l'audience: 15 h 2)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
20 reprise.

21 Nous allons poursuivre l'audition du témoin et, avant de redonner
22 la parole au conseil de la Défense, de manière à lui permettre de
23 poursuivre, nous souhaiterions communiquer la décision de la
24 Chambre s'agissant de la demande présentée par la co-avocate du
25 groupe des parties civiles par rapport à ces documents. Nous

87

1 considérons que les documents ont été produits aux débats.

2 [15.19.51]

3 S'agissant d'un autre document, j'aimerais donner la parole à
4 Madame la juge civile Cartwright, de manière à lui permettre de
5 poser des questions de clarification.

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Est-ce que nous pouvons demander au responsable audiovisuel
9 d'afficher le document figurant à la cote D25/5/5? Est-ce que je
10 peux inviter le témoin à regarder la liste et, ensuite, passer à
11 la deuxième page? J'ai deux questions à poser au témoin.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Q. La première est la suivante: avez-vous établi cette liste?

15 M. SUOS THY:

16 R. Non, je n'ai pas établi cette liste, Madame la Juge.

17 Q. Êtes-vous en mesure de dire à la Chambre ce que les termes:

18 "pose/suspend" signifient? Lorsqu'on arrive au prisonnier... au nom
19 du prisonnier, à coté duquel figure le chiffre 10?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous constatons que le conseil de la Défense souhaite intervenir.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Puisque le document n'est disponible qu'en anglais, je crains que
24 le témoin ne "va" pas être en mesure de nous éclairer sur ce
25 document. Est-ce que l'on peut faire en sorte que soit affichée à

88

1 l'écran la version khmère de ce document?

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Pouvez-vous me communiquer la référence, la cote ERN du document
4 en langue khmère?

5 Me STUDZINSKY:

6 Je vais maintenant vous donner la cote ERN de ce document en
7 version khmère. Il s'agit du document à la cote 00188877.

8 [15.23.36]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous demandons aux responsables audiovisuels d'afficher le
11 document portant la cote 00188877 à l'écran.

12 (Courte pause)

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Il ne s'agit pas du bon numéro. Il s'agit de "00100188877".

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Est-ce que l'Unité audiovisuelle peut aviser la Chambre de sa
17 capacité d'accéder à ce document? Il s'agit du document 00188877
18 à 00188878. Si vous voulez bien afficher ce document à l'écran?

19 (Le document est affiché sur les écrans)

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Je vous remercie. Est-ce que l'on peut passer à la page suivante?

22 Oui, cette page-ci.

23 Q. Dans la colonne qui se trouve à l'extrême droite, à côté du
24 nom du prisonnier n° 10, est-ce que vous êtes en mesure de lire
25 les lettres qui sont apposées?

89

1 [15.27.15]

2 M. SUOS THY:

3 R. Il s'agit d'un document que j'ai écrit.

4 Q. Donc, vous avez écrit ce document; est-ce que vous êtes en
5 mesure de dire à la Chambre à quoi les termes situés dans la
6 colonne à l'extrême droite... à quoi ces termes correspondent?

7 R. Je peux lire que les mots signifient "reporter".

8 Q. Je vous remercie. Quelle est la signification de ce terme à ce
9 moment-là par rapport à ce prisonnier?

10 R. D'après mes souvenirs, eh bien, que ce n'est pas mes... je
11 devine que Hor m'a demandé d'apposer ce terme, le terme
12 "reporter", ce qui suggère que les interrogatoires de ce
13 prisonnier devraient être reportés.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Je vous remercie.

16 Nous pouvons demander à l'Unité audiovisuelle de rebasculer
17 l'écran.

18 Monsieur le Président, j'aimerais que ce document soit produit
19 aux débats.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Nous souhaiterions à présent redonner la parole au conseil de la
22 Défense de manière à lui permettre de poursuivre et à continuer à
23 poser des questions au témoin.

24 [15.29.56]

25 INTERROGATOIRE

90

1 PAR Me KAR SAVUTH:

2 Q. Monsieur Thy, à présent, lorsque vous repensez à ce qu'était
3 votre travail à S-21, quelle est votre opinion de ce que vous
4 avez fait à S-21 pendant cette période?

5 M. SUOS THY:

6 R. Ce travail que je faisais à S-21, c'était sous les ordres et
7 la direction de l'échelon supérieur. Quels que soient les ordres
8 qui m'étaient donnés, je me devais de les exécuter car si je ne
9 le faisais pas, je risquais d'être puni.

10 Q. Merci. Au jour d'aujourd'hui, est-ce que vous regrettez
11 d'avoir participé à l'élimination de vies innocentes?

12 R. Aujourd'hui, j'ai beaucoup de remords et j'ai pitié pour ces
13 personnes qui ont été arrêtées et tuées.

14 Me KAR SAVUTH:

15 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
16 poser au témoin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre souhaite maintenant donner la possibilité à l'accusé
19 de faire des observations concernant la déposition de ce témoin,
20 si l'accusé le souhaite.

21 [15.32.16]

22 L'ACCUSÉ:

23 Monsieur le Président, je voudrais commencer par une remarque
24 peut-être mineure, mais utile pour éclairer la Chambre. Maître Ty
25 Srinna a posé une question concernant les noms de Hor et Har et a

91

1 demandé s'il s'agissait d'une seule et même personne. Je peux
2 vous dire que Hor est le nom de camarade Hor et que son nom
3 d'origine est Kum Vat (phon.). Un jour, il a obtenu un
4 laissez-passer de la part de mes autorités et Son Sen, au lieu
5 d'écrire Hor, a écrit Har sur ce laissez-passer. Et à partir de
6 ce moment-là, camarade Hor a continué d'utiliser ce nom de Har.
7 Mais, en fait, il s'agit là de deux noms qui désignent une seule
8 et même personne, ceci, donc, pour éclairer la Chambre sur cette
9 question des deux noms et pour éviter toute méprise.

10 [15.33.46]

11 Je voudrais maintenant faire quelques observations concernant la
12 déposition de Suos Thy. Suos Thy a bien été membre du personnel
13 de S-21. Je n'ai pas besoin de documents pour le savoir. Je le
14 sais. Je le connais. Et j'ai déjà dit aux co-juges d'instructions
15 que Suos Thy était membre du personnel de S-21. Dans
16 l'organigramme qui faisait deux pages, j'ai bien indiqué le nom
17 de cette personne, Suos Thy, comme étant chargé de gérer les
18 listes de prisonniers à S-21. Je n'ai pas ce document avec moi.
19 Mais voilà donc ce que je peux dire pour ce qui est du témoin.
20 Par ailleurs, j'aimerais répondre à certaines choses qu'il a
21 dites et compléter certaines déclarations qu'il a faites.
22 Tout d'abord, concernant l'évasion de prisonniers. Oui, j'ai été
23 au courant de l'incident. C'est un soldat de la 170ème division
24 qui s'est enfui. Hor et moi-même, à ce moment-là, sommes sortis.
25 Ce n'était pas très longtemps après que je sois devenu directeur

92

1 de S-21. Nous sommes allés à la maison du camarade pour régler
2 une question. Ce soldat était de la 170ème division et il s'est
3 enfui pour réintégrer sa division d'origine. Là, il a été arrêté.
4 L'état-major a été appelé; l'état-major a donné instruction à
5 S-21 de ramener l'intéressé. Voilà donc pour ce qui concerne la
6 fuite d'un prisonnier. En fait, j'en ai parlé aux co-juges
7 d'instruction. J'ai raconté cette histoire déjà.
8 Pour ce qui concerne Joy (phon.) qui était membre du personnel à
9 S-21 qui a réussi à "s'empêcher", c'est un incident dont je n'ai
10 pas eu connaissance. Et j'étais surpris d'apprendre cette
11 histoire à l'occasion de l'audition du présent témoin.
12 [15.36.30]
13 Je voudrais ajouter à sa déposition qu'après la fuite d'un
14 prisonnier qui voulait réintégrer son unité, je n'ai arrêté
15 personne. Ce n'est que plus tard que Hor, voyant ce que faisait
16 Pauch qui était lié au réseau d'une autre personne, m'a rendu
17 compte de ce qui se passait. Et j'en ai rendu compte à mes
18 supérieurs, donc à Son Sen. Et celui-ci m'a donné l'instruction
19 d'arrêter le camarade Pauch. Son nom se trouvait sur la liste
20 commune, la liste récapitulative des prisonniers de S-21.
21 Pour ce qui est des arrestations de membres du personnel de S-21
22 qui étaient au départ des forces municipales ou de la 703ème
23 division, j'en ai déjà parlé aussi aux co-juges d'instruction
24 ainsi qu'à la Chambre. Je l'ai fait à maintes reprises et il
25 n'est pas besoin que j'y revienne ou que je donne d'autres

93

1 détails.

2 Voilà donc les deux points sur lesquels je voulais ajouter

3 quelque chose à la déposition du témoin.

4 J'aimerais maintenant faire d'autres observations, à commencer

5 par une observation générale concernant la déposition du témoin.

6 Cette déposition reflète bien la vérité ou les fondements de la

7 vérité. Il y a eu plusieurs incidents effectivement dont je n'ai

8 pas eu connaissance. Et, à l'entendre, je crois, en effet, que

9 ces incidents ont eu lieu dans le cadre du fonctionnement

10 quotidien de S-21. Cela s'ajoute à ce que je savais déjà de ce

11 qui s'est passé à S-21. Et je crois que cela est utile à la

12 Chambre ainsi qu'au peuple cambodgien et au pays pour mieux

13 comprendre ce qui se passait à S-21.

14 [15.38.42]

15 Deuxièmement, je salue ici l'esprit qui anime camarade Thy qui

16 croit en le jugement équitable de la Chambre et en la

17 manifestation de la vérité. Il croit que les CETC sont le seul

18 mécanisme susceptible de rendre la justice pour le peuple

19 cambodgien dans son ensemble ainsi que pour ce qui est de rendre

20 la justice pour les victimes mortes à S-21. Et je me félicite de

21 l'honnêteté dont le témoin a fait preuve vis-à-vis de la Chambre.

22 Alors, naturellement, moi, je comprends l'impact psychologique et

23 le sentiment de peur que le témoin a pu connaître à l'époque. J'y

24 crois. Dans le même temps, je me félicite de sa déposition parce

25 qu'il explique le rôle qu'il avait en tant que cadre moyen à

94

1 S-21. Certes, il n'était pas en contact direct avec moi-même. Et,
2 de fait, je ne voulais pas que les cadres moyens soient en
3 contact direct avec moi puisque j'étais le principal responsable
4 de S-21. Et, à ce titre aujourd'hui, je suis le principal
5 responsable des crimes commis à S-21, de toutes les vies perdues
6 à S-21. Je suis responsable pénalement et émotionnellement.
7 Je ne souhaite donc pas que les cadres moyens ou que mes
8 subalternes en souffrent les conséquences à ma place. Si
9 quelqu'un est lié à S-21, il ne faut pas venir me voir, parce que
10 S-21 était un mécanisme criminel et je me suis engagé résolument
11 à porter seul la responsabilité devant la loi de ce qui s'est
12 passé à S-21. Je porte aussi la responsabilité émotionnelle de
13 tous les crimes commis à S-21.

14 [15.41.07]

15 Et ceci, respectueusement, Monsieur et Madame les Juges.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Suos Thy, la Chambre voudrait vous remercier de votre
18 déposition. Nous vous sommes reconnaissants de votre patience.
19 Durant votre audition, vous avez, en effet, subi un long
20 interrogatoire qui a duré une journée et demie. Nous avons
21 constaté que vous étiez soucieux de témoigner et de dire la
22 vérité devant la Chambre comme cela ressort aussi des
23 observations de l'accusé.
24 Nous vous sommes donc reconnaissant du temps que vous avez passé
25 ici. Vous pouvez maintenant rentrer dans vos foyers.

95

1 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires
2 pour que le témoin puisse rentrer en toute sécurité chez lui, et
3 ce, en coopération avec l'unité d'appui aux témoins et experts.
4 Nous avons un autre témoin en attente, il s'agit de KW-15. Nous
5 n'allons pas l'entendre aujourd'hui. Je demande à l'huissier de
6 prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse rentrer chez
7 lui. Il est convoqué à nouveau pour lundi prochain à 9 heures du
8 matin afin qu'il fasse sa déposition.
9 Nous allons maintenant poursuivre en donnant lecture de
10 déclarations faites par des témoins. Le premier de ces textes
11 consiste en la déposition du témoin D28/7, ERN anglais 00163704
12 et ERN français 00165078.
13 Je demande au greffier de donner lecture de cette déposition. Il
14 s'agit de la déposition de Meas Pengkry.
15 [15.44.43]
16 Mme SE KOLVUTHY:
17 "Bureau des co-juges d'instruction, numéro de dossier 002 de
18 l'instruction 001/18/07/2007, procès-verbal d'audition de témoin,
19 l'an 2007, mois de novembre, le 29 à 14 h 30 au village de Chrey
20 Thom, commune de Sâmpéou Loun, district de Koh Thom, province de
21 Kandal. Nous, Nguon Im, enquêteurs des Chambres extraordinaires
22 désignés par la Commission rogatoire des co-juges d'instruction
23 en date du 21 novembre 2007, vu la loi sur la création des
24 Chambres extraordinaires du 27 octobre 2004, vu les règles 24, 28
25 et 60 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, avons

96

1 noté l'audition de Meas Pengkry, témoin, fournissant des
2 informations et ayant l'identité ci-dessous: nom, Meas Pengkry;
3 non révolutionnaire, Meas Kry; né en 1955. Cette personne a
4 déclaré qu'il pouvait lire, écrire et comprendre la langue
5 khmère. La personne a également déclaré qu'il ne pouvait ni lire
6 ni écrire d'autres langues vivantes. Par conséquent, la version
7 originale de ce document est en langue khmère. Nous avons avisé
8 la personne que la déposition sera enregistrée. La personne nous
9 a informés qu'il n'a pas de relation avec la personne mise en
10 examen ou les parties civiles. L'intéressé a prêté serment
11 conformément à la règle 24 du Règlement intérieur des Chambres
12 extraordinaires. Nous avons informé l'intéressé de son droit de
13 ne pas témoigner contre lui-même conformément à la règle 28 du
14 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires.
15 [15.47.03]
16 Questions et réponses: "Nguon Im : "Q. D'abord, pouvez-vous nous
17 raconter ce qui vous est arrivé?
18 R. J'ai étudié jusqu'à la classe de 11ème à Wat Kampong Sâmbuor.
19 Après le coup d'état, il n'y avait plus d'enseignants. J'ai
20 quitté l'école et travaillé à la rizière et aux champs jusqu'en
21 1973, moment où je me suis engagé dans l'armée du district 18 où
22 je suis resté pendant presque une année avant d'être envoyé à
23 l'armée de la zone spéciale de la division 12, ayant Ta Nat et Ta
24 Pin comme chefs de division. J'étais un soldat. J'étais un
25 combattant. Tel était mon rang.

97

1 Q. Où avez-vous travaillé après le 17 avril 1975?

2 R. Après la prise de Phnom Penh, j'ai été basé à Ta Kmao pendant
3 trois ou quatre mois avant d'être choisi pour apprendre à
4 conduire la voiture de la 703ème division à Phnom Penh aux
5 environs de Wat Koh.

6 Q. Pendant combien de temps avez-vous été formé à la conduite?

7 R. Pendant deux ou trois mois. L'apprentissage n'était pas
8 effectué de manière régulière. Il y avait 12 personnes au départ.
9 Au début, on m'a appris à conduire des petits véhicules, des
10 véhicules légers. Et après cela, une fois que je savais conduire
11 ces voitures, on m'a appris à conduire des camions.

12 [15.48.43]

13 Q. Qu'est-ce que vous avez appris à réparer? Quels sont les types
14 de pièces que vous avez appris à réparer?

15 R. Non, je ne savais que réparer les pneus crevés et réparer les
16 petits problèmes.

17 Q. Après, où est-ce qu'on vous a envoyé?

18 R. On m'a envoyé conduire les véhicules à l'état-major. Le
19 travail de transport à l'époque consistait à ramasser les
20 paperasses laissées... les documents laissés par le régime de Lon
21 Nol pour les jeter ailleurs.

22 Q. En quelle année êtes-vous entré à S-21?

23 R. Peut-être en 1976, on m'a sélectionné pour aller à Tuol Sleng
24 toujours pour être chauffeur.

25 Q. Qui vous a affecté à S-21?

98

1 R. À l'époque, c'était l'unité de l'état-major qui m'a assigné à
2 S-21. Une fois à S-21, j'ai travaillé avec Him Huy qui était chef
3 de mon groupe.

4 Q. Quel genre de voiture vous conduisiez à S-21?

5 [15.49.45]

6 R. À l'époque, je transportais tout type de véhicule. Je
7 transportais des prisonniers, du bois pour construire les
8 hangars, les légumes, mais je ne transportais que très peu de
9 prisonniers.

10 Q. Transportiez-vous des prisonniers qui arrivaient ou qui
11 étaient emmenés?

12 R. Une fois, j'ai transporté deux prisonniers du monument de
13 l'indépendance à Tuol Sleng et un autre prisonnier de Battambang
14 à Tuol Sleng. Je n'ai transporté des prisonniers à Tuol Sleng que
15 deux fois. J'étais allé, à l'époque, avec Him Huy. Ces
16 prisonniers étaient déjà... avaient déjà été arrêtés. Je me suis
17 contenté de les transporter jusqu'à Tuol Sleng. Q. Dans quel état
18 étaient les prisonniers que vous aviez transportés?

19 R. Ces prisonniers étaient menottés les bras en arrière et leurs
20 yeux étaient bandés.

21 Q. Quand vous alliez emmener ces prisonniers, aviez-vous un ordre
22 écrit?

23 R. Je ne sais pas. Je ne faisais que conduire la voiture.

24 Q. Vous entriez jusqu'à l'intérieur de Tuol Sleng?

25 [15.50.52]

99

1 R. Je m'arrêtais à la porte d'entrée et les gardes venaient les
2 accompagner à l'intérieur de la prison.

3 Q. Avez-vous jamais transporté des prisonniers en dehors de Tuol
4 Sleng?

5 R. Je l'ai fait deux fois... une ou deux fois également. Je les
6 amenais jusqu'à Boeng Choeung Ek. Le transport était effectué
7 seulement pendant la nuit.

8 Q. Quel type de voiture était utilisé pour transporter des
9 prisonniers?

10 R. C'était une Land-Rover bâchée. Il y avait quatre à six
11 prisonniers dans la voiture.

12 Q. Dans quel état se trouvaient les prisonniers quand vous...
13 les prisonniers que vous transportiez et quelles étaient les
14 conditions de leur transport?

15 R. Ils avaient tous les yeux bandés et les bras attachés en
16 arrière. Une fois arrivé à Choeung Ek, il y avait un groupe de
17 gens qui attendaient pour recevoir... réceptionner ces
18 prisonniers. Ce n'est que lorsque l'on faisait descendre les
19 prisonniers de la voiture et on les faisait rentrer dans une
20 maison que je repartais.

21 [15.52.06]

22 Q. Attendez-vous le moment où tous les prisonniers étaient tués
23 pour repartir?

24 R. Non. Quand les prisonniers étaient descendus, moi et un garde
25 qui m'accompagnait nous repartions à Tuol Sleng.

100

1 Q. Connaissiez-vous le chef de Choeung Ek?

2 R. Non, je ne le connaissais pas. À l'époque, notre travail était
3 séparé. Même pour les repas, on mangeait séparément.

4 Q. À part le transport des prisonniers, transportiez-vous
5 d'autres choses?

6 R. À une ou deux reprises, j'ai transporté du bois à Choeung Ek
7 pour y construire des maisons avant que les prisonniers ne soient
8 amenés en ce lieu pour y être éliminés.

9 Q. Avez-vous reçu des instructions avant de transporter les
10 prisonniers dehors?

11 [15.52.55]

12 R. On n'avait pas donné de directives, mais seulement on nous
13 disait de transporter les prisonniers à Boeng Choeung Ek et de
14 faire attention.

15 Q. Avez-vous jamais conduit Duch quelque part?

16 R. Non.

17 Q. Avez-vous jamais rencontré Duch?

18 R. Je l'ai rencontré pendant les sessions d'étude politique ou
19 pendant des réunions à sa maison.

20 Q. Pendant le transport des prisonniers à Choeung Ek,
21 entendiez-vous les prisonniers crier ou pleurer?

22 R. Non, je n'entendais rien parce que les prisonniers étaient
23 tous très maigres et, d'autre part, il y avait un gardien qui les
24 surveillait dans la voiture.

25 Q. À part le transport, avez-vous été affecté à d'autres tâches?

101

1 R. J'ai cultivé des légumes et j'ai élevé des animaux à coté des
2 égouts.

3 Q. Quand avez-vous été envoyé à Prey Sar?

4 [15.53.52]

5 R. Plus tard, probablement vers 1977, j'ai eu un accident de
6 voiture. Le véhicule s'est renversé lors d'un trajet. On m'a
7 envoyé auprès de Ta Huy à Prey Sar.

8 Q. Que faisiez-vous à Prey Sar?

9 R. On m'a fait élever des diguettes, creuser des canaux, repiquer
10 du riz. Quelque temps après, une fois que j'ai gagné la confiance
11 des personnes, on m'a confié une voiture de marque GMC.

12 Q. Est-ce que les conditions de travail à Prey Sar étaient moins
13 pénibles?

14 R. La culture s'effectuait selon un plan très strict. Je devais
15 me réveiller à 4 heures du matin et travailler jusqu'à 11 heures.
16 Puis, il y avait une pause pour le déjeuner et, ensuite, le
17 travail continue jusqu'à pendant l'après-midi. Nous mangions à 19
18 heures. Le travail de riziculture se faisait selon le plan
19 établi. Donc, il fallait réaliser le plan conformément; à un
20 certain moment, il fallait travailler la nuit.

21 Q. Que pouvez-vous dire sur la nourriture?

22 R. À Prey Sar, on mangeait deux fois par jour, à midi et le soir,
23 mais ce n'était pas assez parce que j'avais dépensé beaucoup
24 d'énergie dans le cadre de mon travail.

25 [15.55.10]

102

1 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il y avait beaucoup de malades
2 à Prey Sar?

3 R. Oui, mais il y avait des médecins qui les soignaient.

4 Q. Est-ce que Duch s'est rendu à Prey Sar?

5 R. Je ne l'ai jamais vu à la rizière. Il n'y avait que Nun Huy
6 qui était le chef.

7 Q. Vous êtes resté à Prey Sar jusqu'à quand?

8 R. Jusqu'à la chute de Phnom Penh en 1979.

9 Q. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

10 R. Non.

11 Nguon Im : En cas de besoin, les Chambres extraordinaires
12 pourront vous interroger et nous vous demandons de coopérer."
13 L'audition touche à sa fin à 16 heures le même jour. Copie du
14 procès-verbal a été fournie au témoin, ayant lu à l'intention du
15 témoin qui n'a pas eu d'objections et qui a accepté d'appliquer
16 l'empreinte digitale."

17 [15.56.21]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez lire la toute dernière partie, le nom des témoins.

20 Mme SE KOLVUTHY:

21 "Meas Pengkry et Nguon Im, l'enquêteur; et Meas Pengkry, le
22 témoin."

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Voilà donc lecture faite de la déposition de Meas Pengkry.

25 Est-ce que les parties souhaitent faire des observations

103

1 concernant cette déclaration?

2 La Défense a la parole.

3 Me KAR SAVUTH:

4 Monsieur le Président, est-ce que le greffier pourrait donner
5 lecture des propos tenus par Meas Pengkry à la reconstitution à
6 Tuol Sleng? Et après, j'aimerais qu'on entende l'accusé sur ce
7 point.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Avez-vous cette autre déclaration? À quel document faites-vous
10 référence, Maître? Est-ce que vous pouvez nous donner le numéro
11 ERN?

12 [15.57.58]

13 Me KAR SAVUTH:

14 Il s'agit du document D48/1.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Peut-on vérifier le document D48/1?

17 Greffier, est-ce que vous pouvez lire ce document à l'écran ou
18 avez-vous besoin d'un exemplaire papier? Greffier, vous pouvez
19 commencer à lire.

20 Mme SE KOLVUTHY:

21 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal 002/14/08/2006,
22 numéro d'instruction 001/18/072007. Procès-verbal de transport
23 sur les lieux. L'an 2008, le 26 février à 8 heures. Vu
24 l'instruction ouverte contre Kaing Guek Eav, alias Duch, mis en
25 examen pour crimes contre l'humanité et violation grave des

104

1 Conventions de Genève du 12 août 1949, faits prévus et réprimé
2 par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39 nouveau de la Loi sur la
3 création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,
4 vu la règle 55.8 du Règlement intérieur des Chambres
5 extraordinaires; vu notre ordonnance de transport en date du 21
6 février 2008, nous, You Bunleng et Marcel Lemonde, co-juges
7 d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
8 cambodgiens, assistés de Messieurs Ham El et Ly Chantola,
9 greffier, ainsi que de Messieurs Tanheang Davann et Ouch
10 Channora, interprètes assermentés des Chambres extraordinaires.
11 Nous sommes transportés au mémorial de Choeung Ek situé à 15
12 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la province de
13 Kandal.
14 [16.01.23]
15 Sur ces lieux, nous avons retrouvé Madame Chea Leang et Monsieur
16 Robert Petit, co-procureurs des Chambres extraordinaires; Kaing
17 Guek Eav, dit Duch, assisté de ses avocats, Maîtres Kar Savuth et
18 François Roux, les témoins Meas Pengkry, Him Huy, [REDACTED] et
19 [REDACTED]. L'expert Zoran Lesic, désigné par ordonnance le 12
20 février 2008, également présent sur les lieux pour les besoins de
21 son rapport, a pris les... "
22 (Conciliabule entre les juges)
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 La Chambre informe les parties et le public que le document dont
25 la greffière était en train de donner lecture concerne aussi

105

1 d'autres témoins qui doivent encore comparaître. Or, l'identité
2 des témoins n'est pas divulguée tant que le témoin ne comparaît
3 pas. Par conséquent, le document dont la Défense demande que
4 lecture en soit faite ne peut être lu maintenant.
5 La Chambre a prévu de ne donner lecture que des dépositions de
6 trois témoins déjà entendus à l'instruction, et puisque
7 l'identité des témoins qui doivent encore comparaître ne peut
8 être divulguée et que leur nom n'a pas été expurgé du texte, nous
9 reportons à plus tard la lecture du document. Cette lecture est
10 reportée à plus tard.
11 Nous allons donc en terminer là pour aujourd'hui. L'audience
12 reprendra le 3 août 2009 à 9 heures du matin.
13 [16.09.54]
14 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé au
15 centre de détention et de le faire revenir ici pour lundi matin,
16 9 heures.
17 L'audience est levée.
18 (Levée de l'audience: 16 h 10)
19
20
21
22
23
24
25